

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 4 novembre 2018 / N° 255

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Présidence de la République

#### ministère de la justice

- 1 Décret du 30 octobre 2018 portant attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

#### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 Décret n° 2018-949 du 30 octobre 2018 portant publication de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, signée par la France le 15 avril 2011
- 3 Décision du 31 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation)

#### ministère des solidarités et de la santé

- 4 Arrêté du 30 octobre 2018 relatif à la liste des ports dans lesquels sont délivrés des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats
- 5 Arrêté du 31 octobre 2018 relatif au financement des missions prévues au III *ter* de l'article 40 modifié de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001

## ministère de l'économie et des finances

- 6 Décret n° 2018-950 du 31 octobre 2018 modifiant les conditions d'octroi de microcrédits professionnels par les associations et fondations habilitées
- 7 Arrêté du 29 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

## ministère de l'action et des comptes publics

- 8 Arrêté du 21 septembre 2018 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2016, pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat
- 9 Arrêté du 16 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 10 Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant les montants et plafonds de dépenses des avances de trésorerie pour l'année 2018 des trésoriers militaires relevant du ministère des armées

## ministère de l'intérieur

- 11 Décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur
- 12 Décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur
- 13 Arrêté du 30 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale
- 14 Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur
- 15 Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur
- 16 Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les modalités de remboursement des sommes dues au Trésor public par les personnels navigants de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur n'ayant pas respecté leur engagement d'accomplir une durée minimum de services effectifs
- 17 Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales
- 18 Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2017 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours
- 19 Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les conditions de recrutement, les niveaux de compétence aéronautique et les fonctions spécifiques des personnels navigants contractuels de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur
- 20 Arrêté du 31 octobre 2018 relatif aux frais de restauration des officiers de sécurité du ministre de l'intérieur
- 21 Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna
- 22 Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna

## ministère de la transition écologique et solidaire

### transports

- 23 Arrêté du 31 octobre 2018 portant création du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile

## mesures nominatives

### ministère de la transition écologique et solidaire

- 24 Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale du Rhône

### ministère de la justice

- 25 Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en détachement (magistrature) - M. SORIANO (Michel)
- 26 Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature) - Mme LESAGE (Aurélie)
- 27 Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme MINGUET (Isabelle)
- 28 Décret du 30 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - M. VIORNERY (Arnaud)
- 29 Décret du 30 octobre 2018 portant mise en disponibilité (magistrature) - Mme DEPOUILLY (Ombeline)
- 30 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination (magistrature)
- 31 Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en position de disponibilité (magistrature) - M. JEDYNAK (Rémy)

### ministère des armées

- 32 Décret du 30 octobre 2018 portant attribution de commandements
- 33 Arrêté du 31 octobre 2018 portant maintien dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de la gendarmerie nationale

### ministère des solidarités et de la santé

- 34 Décret du 30 octobre 2018 portant réintégration et radiation du corps des administrateurs civils
- 35 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés

### ministère de l'économie et des finances

- 36 Décret du 30 octobre 2018 portant intégration (inspection générale des finances) - M. VERDIER (Jean-François)
- 37 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination (inspection générale des finances) - Mme SUEUR (Catherine)

### ministère de l'intérieur

- 38 Décret du 30 octobre 2018 portant nomination et promotion dans l'armée active
- 39 Décret du 30 octobre 2018 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des administrateurs civils - M. MAFART (Jean)
- 40 Arrêté du 2 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

### ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 41 Arrêté du 2 novembre 2018 portant nomination au Conseil national de la montagne

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 42 ORDRE DU JOUR

- 43 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 44 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

## Sénat

- 45 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 46 COMPOSITION DU SÉNAT

## Offices et délégations

- 47 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 48 Avis de vacance du poste de directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

### avis divers

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 49 Résultats du Loto Foot 15 n° 8100
- 50 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018
- 51 Résultats du Loto Foot 7 n° 8288

## Annonces

- 52 Demandes de changement de nom (textes 52 à 61)

# Présidence de la République

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret du 30 octobre 2018 portant attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

NOR : PREX1825444D

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, pris sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les présentes attributions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est attribuée aux personnes dont le nom suit :

#### Niamey (Niger) - 8 janvier 2011

M. de LEOCOUR (Antoine, Jacques, Etienne), décédé.

#### In Amenas (Algérie) - 16 janvier 2013

M. BERCEAUX (Alexandre, Henri, André).

#### Raqqa (Syrie) - 22 juin 2013

M. HÉNIN (Nicolas).

#### Kidal (Mali) - 2 novembre 2013

Mme DUPONT (Ghislaine, Louissette, Blanche), décédée.

#### Djibouti - 24 mai 2014

M. GILABERTE (Antonio).  
M. HERRISSON (Jean-Charles, Georges).  
M. SIMONIN (Jacques).

#### Montrouge - 8 janvier 2015

M. MAUGERI de MORANT (Pasquale, Bartolo, Louis).

#### Vincennes - 9 janvier 2015

Mme OLIEL, née BOUKOBZA (Carole, Tsivia).

#### Tunis (Tunisie) - 18 mars 2015

M. ARJONA (Enzo, Diego, Arnaud).  
M. ARJONA (David, Jean, André).  
Mme DUPEU, née ROBIN (Huguette, Lucette, Paulette), décédée.  
Mme HEBERT (Laurence, Danielle, Marie-France).

#### Paris - 13 novembre 2015

M. ALEXANDER (Nicholas, dit Nick), décédé.  
Mme ALLÈGRE (Virginie, Jocelyne, Roxanne, Yvonne).  
M. ALLEN (Jean-François, Marie-Joseph).  
M. BACQUART (Adrien, Maurice, Marc).  
M. BARAZER de LANNURIEN (Thibaut, Hubert).  
Mme BARAZER de LANNURIEN, née LEDENT (Bénédicte, Monique, Gisèle).  
M. BENSOUSSAN (Matthieu).  
Mme BERKENNOU (Lydia).  
M. BERNARD (Yoann).

M. BESNARD (Max, Serge).  
M. BOTTAZZO (Jérôme).  
M. BOUDOT (Julien, Renaud).  
Mme BOUDOT, née DOS SANTOS (Caroline, Sylvie, Madeleine).  
M. CAMOZZI (Matthieu, Claude, Jean).  
M. CARPENTIER (Nicolas, Marcel, René).  
M. CARRAZ (Jean-Sébastien).  
M. CASCHELIN (Sylvain, Charles, Robert).  
Mme CEDE (Theresa, Maria).  
M. CHIRACHE (Emmanuel, Pierre, André).  
Mme CHRÉTIEN (Keveane, Claire).  
M. CREIGNOU (Jacques).  
M. DELAPORTE (Bernard, Benoît, Jean-Louis).  
M. DÉNOUVEAUX (Arthur).  
M. DENUIT (Alban, Patrice), décédé.  
Mme DIETRICHS LAPLAUD, née DIETRICHS (Virginie, Marie).  
M. DORIO (Julian).  
M. DUTERTRE (Alain, Paul, Michel).  
Mme EVANO, née GUILLAUME (Emilie, Flore, Amandine).  
Mme FARJOT (Coralie, Fiorelle).  
M. FERREY (Germain, Antoine, Didier), décédé.  
M. FERRY (Laurent, Michel).  
Mme FRICHET (Elise, Marie).  
M. FRITZ GOEPPINGER (David, Andres).  
M. GARRIONE (Julien, Marcel).  
M. GRENIER (Vincent, Laurent, Paul).  
M. HARDOUIN (Thierry, Stéphane), décédé.  
M. HONORE (Gaëtan, Charles, Robert).  
Mme JACQUOT (Constance, Marine).  
M. KIRCHHEIM (Jean-Jacques), décédé.  
M. LE DREF (Louis, André, François).  
Mme LE GALL (Patricia, Colette, Denise).  
Mme MESSENGER (Gaëlle, Martine, Frédérique).  
M. MINOT (Laurent).  
Mme MOULIN (Justine, Eléonore), décédée.  
Mme MUYAL-LEIRIS, née MUYAL (Luna, Hélène), décédée.  
M. NAUFLE (Romain, Bernard, Pascal), décédé.  
Mme NEAU (Dominique, Cécile).  
Mme OBIS (Eléonore, Aude).  
M. ORTIZ RODRIGUEZ (Rolando, Manuel).  
M. OSWALD (Didier, Pierre).  
M. SARRADE (Hugo, Jean, Alain), décédé.  
M. SCHMITZ (Thomas).  
Mme SCHMITZ, née SCHMITZ (Julia).  
M. SÉNAC (Jean-Philippe, Edouard).  
M. SOUVESTRE (Paul, Luc).  
Mme TACHON (Camille, Marie, Charline).  
Mme WALBAUM-BOUCHARD, née WALBAUM (Virginie, Françoise).

#### **Saint-Denis - 13 novembre 2015**

M. BAURE (Paul-Henri, Raymond).  
M. BRUGAT (Florent, Joseph, Guy).  
M. CLARETO (Benoit, Jean, Marie).  
M. GAYDU (Jean-Claude, Edmé).

#### **Bamako (Mali) - 20 novembre 2015**

Mme ROLLAND, née GALVAGNO (Anne, Christine, Marie).

**Ouagadougou (Burkina Faso) - 15 janvier 2016**

M. CAZIER (Arnaud, Henri, Roger), décédé.  
M. MAGNIER (Jean-Claude, Henri).

**Grand Bassam (Côte d'Ivoire) - 13 mars 2016**

M. ARNAUD (Jean-Pierre, Marcel), décédé.

**Bruxelles (Belgique) - 22 mars 2016**

Mme THIA-SOUI-TCHONG, née CLAIN (Fanny, Rachel).

**Gao (Mali) - 31 mai 2016**

M. TUVIGNON (Pierre-Henry, Philippe, Patrick).

**Nice - 14 juillet 2016**

M. ALVES BRAZ (Amândio).  
M. AYADI (Yanis, Rayan).  
Mme AYADI, née BENMESSAHEM (Linda).  
Mme BRAY (Laurence, Sandrine, Alexandra).  
Mme BRAZ, née ALVES FERNANDES (Rosa).  
Mme CALEO (Odile, Barbara, Patricia), décédée.  
Mme CALEO, née LEFEVRE-SORY (Jocelyne, Marie, Claude), décédée.  
M. CASATI (Mario), décédé.  
M. CHADEAU (Hervé, Fabrice), décédé.  
M. CHASSIN (Lucien, Marc, André).  
Mme CHASSIN, née SOGGIN (Martine, Arlette, Francine).  
M. CHELECHKO (Igor, Petrovich), décédé.  
Mme COUTURIER, née CHANDRE (Claire, Raymonde, Renée).  
Mme DARWICHE (Emma).  
Mme DARWICHE (Soad).  
Mme DELOFFRE (Alexie, Mélanie).  
M. DUCLOS (Jean-Michel, Alain).  
Mme EZZEDDI (Sabah).  
Mme FRATAGNOLI (Federica).  
M. GONZALEZ (Pascal, Raoul, Jean).  
M. GONZALEZ (Philippe, Frédéric, Marc).  
M. KEPKA (Michel).  
Mme MAJKUT, née OLCZAK (Danuta, Barbara).  
M. MARCHAND (Robert, Michel), décédé.  
Mme MICHELI, née GRISONI (Anne-Cécile).  
M. MICHELI (César).  
Mme MICHELI (Ghjuvanna, Felice, Lunorsula).  
M. MICHELI (Petru, Francescu, Raffaellu).  
M. PEÑA-VILLAGRÁN (Esteban, Gerardo).  
Mme PERNIN (Aurore, Emmanuelle, Nadège).  
M. RAOUAFI (Hammouda).  
M. RICHARD (Patrick, Serge).  
M. RICHARD (Fabio, Michel, Rogis).  
M. ROUAFI (Housseem, Eddine).  
Mme SARDI (Yasmine).  
M. ZUCCO (Gaëtan).

**Istanbul (Turquie) – 1<sup>er</sup> janvier 2017**

M. CELIKER (Deniz).

**Londres (Royaume-Uni) - 3 juin 2017**

Mme VINCENT-GIRARDIN, née VINCENT (Marine, Emmanuelle).

**Bamako (Mali) - 18 juin 2017**

M. EMANE BITEGHE (Marc, Pidio, Edem), décédé.

**Ouagadougou (Burkina Faso) - 13 août 2017**

M. GOUY (Thierry, Henri, Francis), décédé.

**Barcelone (Espagne) - 17 août 2017**

Mme CAZÉ, née TERNISIEN (Monique, Marie, Noémie).

Mme CAZÉ (Mélanie, Emilie, Monique).

M. LAURENT (Guillaume, André, Daniel).

Mme LAURENT (Léa, Monique, Cathy).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 2018-949 du 30 octobre 2018 portant publication de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, signée par la France le 15 avril 2011 (1)**

NOR : EAEJ1828599D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2016-1323 du 7 octobre 2016 autorisant la ratification de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 76-923 du 2 octobre 1976 portant publication de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971 ;

Vu le décret n° 89-815 du 2 novembre 1989 portant publication du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, signée par la France le 15 avril 2011, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

---

(1) Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2018.

## CONVENTION

SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,  
FAITE À PÉKIN LE 10 SEPTEMBRE 2010, SIGNÉE PAR LA FRANCE LE 15 AVRIL 2011

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le fait que les actes illicites dirigés contre l'aviation civile compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la conduite sûre et ordonnée de l'aviation civile pour tous les Etats,

RECONNAISSANT que les nouveaux types de menaces contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des Etats, et

CONVAINCUS que, pour mieux faire face à ces menaces, il est urgent de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale pour prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre l'aviation civile,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou

b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou

d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ; ou

e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ; ou

f) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

g) libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

h) utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

i) transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :

(1) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer, la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou

(2) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2 ; ou

(3) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou

(4) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ;

étant entendu que pour les activités faisant intervenir un Etat partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne physique ou une personne morale autorisée par un Etat partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas (3) et (4) si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou perturbe les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

3. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) menace de commettre l'une des infractions visées aux alinéas (a), (b), (c), (d), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ; ou

b) fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

4. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ; ou

*b)* organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa (*a*), du présent article ; ou

*c)* participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa (*a*), du présent article ; ou

*d)* illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, alinéa (*a*), 4, alinéa (*b*), ou 4, alinéa (*c*), du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites pénales pour une telle infraction par les autorités chargées de l'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

5. Chaque Etat partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

*a)* s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou

*b)* contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

(i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ;

(ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

## Article 2

Aux fins de la présente Convention :

*a)* un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes prennent en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord ;

*b)* un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa (*a*) du présent article ;

*c)* les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef ;

*d)* « produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

*e)* « matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

*f)* « matières nucléaires » s'entend du plutonium, sauf le plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités ;

*g)* « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel ;

*h)* « armes BCN » s'entend :

(a) des « armes biologiques », qui sont :

(i) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; ou

(ii) des armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

(b) des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément :

(i) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :

A) à des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques ; ou

B) à des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ; ou

C) à des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ; ou

D) à des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur ;  
aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins ;

(ii) des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa (b), sous-alinéa (i), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

(iii) tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa (b), sous-alinéa (ii) ;

(c) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

(i) « précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples ;

(j) les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.

### Article 3

Tout Etat partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 4

1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un Etat partie prend les mesures nécessaires pour que soit engagée la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

### Article 5

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

a) si le lieu effectif ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ; ou

b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les Etats parties visés à l'article 15 et dans les cas visés aux alinéas (a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, la présente Convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 15, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5. Dans les cas visés à l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup>, la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux autres droits, obligations et responsabilités qui découlent, pour les Etats et les individus, du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

#### Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

#### Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;
- b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
- c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;
- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit Etat ;
- e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet Etat.

2. Tout Etat partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet Etat ;
- b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat.

3. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des Etats parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

#### Article 9

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'une des infractions place cette personne en détention ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes au droit dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article 21 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

#### Article 10

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, est tenu de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet Etat.

#### Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes

au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

#### Article 12

1. Les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Chacune des infractions est considérée aux fins d'extradition entre Etats parties comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas (b), (c), (d) et (e) du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les infractions visées aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> sont, aux fins d'extradition entre Etats parties, traitées comme équivalentes.

#### Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

#### Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

#### Article 15

Les Etats parties qui constituent, pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exercera la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente Convention ; ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente Convention.

#### Article 16

1. Les Etats parties s'efforcent, conformément au droit international et à leur droit interne, de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite la poursuite du voyage des passagers et de l'équipage aussitôt que possible et restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

#### Article 17

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas, le droit applicable est celui de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne portent pas atteinte aux obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

## Article 18

Tout Etat partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats parties qui à son avis seraient les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

## Article 19

Tout Etat partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de son droit interne, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- (a) aux circonstances de l'infraction ;
- (b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 16 ;
- (c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

## Article 20

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au depositaire.

## Article 21

1. La présente Convention est ouverte à Pékin le 10 septembre 2010 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Pékin du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, la Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 22.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme depositaire.

3. Tout Etat qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la présente Convention conformément au paragraphe 2 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du depositaire.

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, ou d'y adhérer, tout Etat partie :

- (a) informera le depositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit interne conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et informera immédiatement le depositaire de tout changement ;

- (b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

## Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée auprès des Nations Unies par le depositaire.

## Article 23

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au depositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le depositaire aura reçu la notification.

## Article 24

Entre les Etats parties, la présente Convention l'emporte sur les instruments suivants :

- (a) la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ;

(b) le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

#### Article 25

Le dépositaire informera rapidement tous les Etats parties à la présente Convention et tous les Etats signataires ou qui adhéreront à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et d'autres renseignements pertinents.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Pékin le 10 septembre 2010 en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention sera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats contractants à la présente Convention.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décision du 31 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation)

NOR : EAEA1829333S

La directrice générale de l'administration et de la modernisation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Céline Giusti et M. Fabien Fieschi, conseillers des affaires étrangères, et à M. Jean-Marc Pommeray, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les bons de commande et les factures relatives aux réceptions organisées à la demande des services de la direction générale.

Délégation est donnée à M. Christophe Méry, cadre contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets relatifs au projet SIRHIUS/ONP.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à M. Marc Peltot, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, relatifs à la mise en place du système d'information des ressources humaines, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Emmanuel Carnesecca, secrétaire des affaires étrangères principal, et à Mme Sylvie Le Caro, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux politiques statutaires et de gestion des ressources humaines ainsi que ceux relatifs aux contrats de droit public dénommés « Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat », à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Marie Bélou-Affre, secrétaire des affaires étrangères, ainsi qu'à Mme Sylvie Annaval et M. Thibault Houspic, secrétaires de chancellerie de classe normale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, relevant de la mise en œuvre d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap et de « l'activité divers dont MAD et frais de justice » de la direction des ressources humaines.

Délégation est donnée à M. Guillaume Habert, secrétaire des affaires étrangères principal ainsi qu'à Mme Caroline Joly et M. Eric Belotti, secrétaires des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au plafond d'emploi, à la rémunération et au dialogue de gestion, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Delbosc, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dialogue social, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Denis Quenelle, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux pensions, aux maladies statutaires, aux accidents de service et aux maladies professionnelles, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Pierre Guerche, secrétaire de chancellerie, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, relevant des pensions, des maladies statutaires, des accidents de service et des maladies professionnelles.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Anne Denis-Blanchardon, conseillère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels.

Délégation est donnée à M. Michel Clercx, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion et au parcours professionnel des fonctionnaires de catégorie B et des agents non titulaires chargés de fonctions de niveau équivalent, recrutés sur des contrats à durée indéterminée, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Régine Lopez, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion et au parcours professionnel des fonctionnaires de catégorie C et des agents non titulaires chargés de fonctions de niveau équivalent, recrutés sur des contrats à durée indéterminée, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Philippe Latapie, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, relatifs à l'affectation et à la gestion des personnels mis à disposition par les autres ministères, à l'exclusion des décrets.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à Mme Françoise Sellier, secrétaire des affaires étrangères principale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels contractuels.

Délégation est donnée à Mme Eve Lubin, secrétaire des affaires étrangères principale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux agents contractuels à durée déterminée, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Philippe Marcheteau, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux recrutés locaux, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Frédéric Lepez, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au recrutement et au parcours professionnel des attachés spécialisés ainsi qu'au recrutement des volontaires internationaux, à l'exclusion des décrets.

**Art. 5.** – Délégation est donnée à M. Claude Blevin, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la formation et des concours.

Délégation est donnée à M. François Courant, secrétaire des affaires étrangères principal à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Gaëlle Le Pape, secrétaire des affaires étrangères principale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, relatifs à l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Eric Trouilleux, secrétaire de chancellerie de classe normale et à M. Lionel Ruellan, adjoint administratif de chancellerie de 1<sup>re</sup> classe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, relevant de la sous-direction de la formation et des concours.

**Art. 6.** – Délégation est donnée à Mme Valérie Pipelier, conseillère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation pour la politique sociale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Barajas, secrétaire de chancellerie de classe supérieure, à Mmes Nadine Vivant et Carole Val, adjointes administratives principales de chancellerie de 2<sup>ème</sup> classe ainsi qu'à Mmes Carole Beguin-Havyarimana et Rose-Anne Benoistel, adjointes administratives principales de 1<sup>ère</sup> classe de chancellerie, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation relevant de la compétence de la délégation pour la politique sociale, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense, et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la délégation pour la politique sociale.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à M. Gilles Bourbao, conseiller des affaires étrangères, sous-directeur du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des affaires financières.

Délégation est donnée à M. Daniel Westerink, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du budget.

Délégation est donnée à M. Pierre-Luan Nguyen, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la masse salariale et aux indemnités de résidence, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à MM. Jean-Philippe Pourtier, et à M. Damien Roux, secrétaires des affaires étrangères principaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux subventions et aux interventions financières, à l'exclusion des décrets.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à M. Frédéric Bobenrieth, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la comptabilité.

Délégation est donnée à Mme Claude Ermissé, secrétaire des affaires étrangères principale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'allocation et la mise à disposition des ressources, l'exécution des dépenses, l'exécution des recettes non fiscales et les traitements de fin de gestion et opérations de fin d'exercice, ainsi qu'aux régies situées en France, en particulier toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Sophie-Marie Rocheron, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la comptabilité générale et aux opérations de bilan, au contrôle interne comptable et à la gestion des actifs et des immobilisations, ainsi que toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Françoise Auburtin Navaro, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation comptable à l'étranger et aux régies situées à l'étranger, ainsi que toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Fabrice Place, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, dans la limite des attributions de la sous-direction de la comptabilité, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes.

Délégation est donnée à Mme Isabelle Giaffreda, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la comptabilité des carrières et des pensions, ainsi que toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes, à l'exclusion des décrets.

**Art. 9.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, dans la limite des attributions de la sous-direction de la comptabilité, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes, à :

1° Mmes Florence Bohuon, Dalinda Ben Ayed-Dambly, Brigitte De Oliveira et Régine Loué ainsi qu'à M. Laurent Dubourg, secrétaires de chancellerie de classe exceptionnelle ;

2° Mmes Anne Février, et Sophie Renaud, secrétaires de chancellerie de classe supérieure ;

3° Mmes Jennyfer Caroupanin, Dominique Lafitte, Marie-Christine David-Tanaka, Laurence Gauvin et Agnès Varin ainsi qu'à MM. Marc Le Roy, Alain Lougare, Pascal Beaudy et Philippe Maros, secrétaires de chancellerie de classe normale ;

4° Mmes Nathalie Allard, Nelly Belliot, Annie Briand, Christèle Dubois, Marie-Noëlle Guiho, Christiane Hadot, Valérie Hamon et Anne-Sophie Muller ainsi qu'à MM. Pierre Cauchi, , adjoint administratif principal de 1ère classe de chancellerie ;

5° Mmes Corinne Baiocco, Nathalie Borner, Anne Brelet, Laurence Caharel, Christelle Compain, Marie-Christelle Korn, Claire Domenech, , Effimia Groullero, Stéphanie Haddadi, Emmanuelle Jarret Turon, Carine Laurent, Laureline Marin, Sylvie Maurice, Gwenaëlle Menetrier-Balouin, Sandrine Mozer-Sallo, Galina Pavlovic, Agnès Plateau, Stéphanie Pujade, Christel Salom-Gomis, Marie-Laure Thiriet, Valérie Van den berg, et Sylvie Vincent ainsi qu'à MM. David Chevalier, Gwendal Daviet, Philippe Martinet, Jean-Philippe Rot et Benoit Sabut, adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de chancellerie ;

6° M. Bruno Kerleguer, adjoint administratif de chancellerie ;

7° Mme Frédérique Biellman ainsi qu'à M. Hichem Tahrouni, cadre contractuel.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Gilles Cottet-Dumoulin, secrétaire des affaires étrangères principal et Mme Marion Guély-Tonnerre, cadre contractuelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des moyens des postes, des voyages et des missions.

Délégation est donnée à Mme Anne Nguyen-Robion, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux voyages et missions des agents du ministère.

Délégation est donnée à Mme Lucie Masson, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes dans les matières relevant des voyages et missions.

Délégation est donnée à M. Philippe Bonche, secrétaire de chancellerie de classe normale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de

régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes dans les matières relevant des voyages et missions.

Délégation est donnée à Mme Manuela Douillard, secrétaire de chancellerie de classe normale et à M. Didier Gaillot, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans les matières relevant des voyages et missions.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à M. Michel Prom, conseiller des affaires étrangères hors classe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des achats.

Délégation est donnée à M. Olivier Dufour, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux marchés, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des achats.

Délégation est donnée à M. Nicolas Le Van Xieu, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux achats, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des achats.

**Art. 12.** – Délégation est donnée à M. Jean-Yves Texier, attaché principal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information.

Délégation est donnée à M. Marc Saint-Criq, attaché principal des systèmes d'information et de communication, et à M. Jean-Baptiste Battiato, attaché des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de l'administration générale.

Délégation est donnée à M. Sylvain Gorawski, attaché des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission stratégie et architecture.

Délégation est donnée à MM. Thierry Champenois et Dominique Partenay, cadres contractuels, ainsi qu'à M. Nicolas Lhuillier, attaché principal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission des projets des systèmes d'information.

Délégation est donnée à MM. François Boyer et Gérard Benedetti, attachés principaux des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de l'infrastructure, des déploiements et des acquisitions.

Délégation est donnée à MM. Domenico Ditaranto, Gilbert Hercé et Olivier Péguin, attachés principaux des systèmes d'information et de communication, ainsi qu'à M. Gaëtan Bigot, attaché des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de l'exploitation des systèmes et de la satisfaction des utilisateurs.

Délégation est également donnée à Mme Thérèse Belghazi, attachée des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information.

**Art. 13.** – Délégation est donnée à M. Olivier Lacroix, conseiller des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction des immeubles et de la logistique.

Délégation est donnée à Mme Magdalena Bioget, cadre contractuelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des services centraux et de la logistique.

Délégation est donnée à M. Olivier Dos Santos, cadre contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux opérations de maintenance et d'exécution de petits travaux pilotés sur les sites franciliens du ministère par la sous-direction des services centraux et de la logistique, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Silvia Fucilli, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux opérations immobilières pilotées sur les sites franciliens et nantais du ministère par la sous-direction des services centraux et de la logistique, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Rémi Bonnet, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des opérations immobilières à l'étranger.

Délégation est donnée à Mme Françoise Boulet, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux affaires domaniales, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Denis Vassallo, secrétaire des affaires étrangères principal, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la programmation et aux affaires financières de la direction des immeubles et de la logistique, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Agnès Nkake, secrétaire de chancellerie, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la direction des immeubles et de la logistique et des services partenaires.

Délégation est donnée à Mme Isabelle Charon, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la direction des immeubles et de la logistique et des services partenaires.

Délégation est donnée à Mme Isabelle Denis, conservatrice en chef du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au patrimoine et à la décoration, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Marianne Métails, cadre contractuelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au patrimoine, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à M. Brice d'Antras, cadre contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la décoration, à l'exclusion des décrets.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Hubert Bonneau, Général de brigade, à M. Stéphane Baumgarth, conseiller des affaires étrangères, à M. Emmanuel Farcot, secrétaire des affaires étrangères principal et à Mme Véronique-Marie Juricic, secrétaire des affaires étrangères principale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la sécurité diplomatique.

Délégation est donnée à M. Etienne Cardilès, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la valise diplomatique.

Délégation est donnée à M. Louis Vincent Gay, secrétaire de chancellerie, à M. Cyrille Bole, major de la police nationale et à M. Jean-Michel Leclercq, secrétaire de chancellerie, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la mission de la valise diplomatique.

Délégation est donnée à Mme Dominique Tassel, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la direction de la sécurité diplomatique.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à M. Cédric Guérin, secrétaire des affaires étrangères principal et à Mme Samantha Martel, cadre contractuelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires juridiques internes.

**Art. 16.** – Délégation est donnée à M. Olivier Plançon, conseiller des affaires étrangères, ainsi qu'à Mme Arlette Benedetti, secrétaire des affaires étrangères principale, Mme Anne-Marie Fefeu et Mme Odette Timmermans, secrétaires des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation des affaires générales à Nantes. Délégation leur est également donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs aux actes de recrutement, d'affectation et d'évaluation des fonctionnaires et agents non titulaires recrutés sur des contrats à durée indéterminée du ministère des affaires étrangères, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels et ceux relatifs aux actes de recrutement des agents non titulaires recrutés sur des contrats à durée déterminée, des volontaires internationaux affectés à l'étranger par le ministre des affaires étrangères et des experts techniques internationaux, ainsi que ceux relatifs à la fin de leurs missions, dans la limite des attributions de la sous-direction des personnels contractuels.

Délégation est donnée à Mme Margarida Bobenrieth, secrétaire des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux moyens des services nantais, à l'exclusion des décrets.

Délégation est donnée à Mme Catherine Breyton, secrétaire de chancellerie de classe supérieure, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense, et tous ordres de recettes, dans la limite des attributions de la délégation des affaires générales à Nantes.

Délégation est donnée à M. David Nacry, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de

régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense, et tous ordres de recettes relatifs aux personnels à Nantes.

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous documents comptables relatifs au traitement et à la préliquidation de la paie, à :

- 1° M. Philippe Toutain, secrétaire de chancellerie de classe exceptionnelle ;
- 2° Mme Josiane Chanson, secrétaire de chancellerie de classe supérieure ;
- 3° Mmes Géraldine Auffrais, Gaelle Triffault, Claire Doucerain, Marie-Noëlle Valastro et MM. Xavier Douault, Wilfrid Rouyer, Bruno Bellanger, secrétaires de chancellerie.

**Art. 17.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

H. FARNAUD-DEFROMONT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 30 octobre 2018 relatif à la liste des ports dans lesquels sont délivrés des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats**

NOR : SSAP1826488A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3115-31 et R. 3115-36,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des ports dans lesquels sont délivrés des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de ces certificats est la suivante :

- 1° Dans le département du Calvados : le port de CAEN-OUISTREHAM ;
- 2° Dans le département de la Manche : le port de CHERBOURG ;
- 3° Dans le département de Seine-Maritime : le port de DIEPPE, le Grand Port maritime du HAVRE et le Grand Port Maritime de ROUEN.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur des infrastructures,  
des transports et de la mer,*  
F. POUPARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 31 octobre 2018 relatif au financement des missions prévues au III *ter* de l'article 40 modifié de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001**

NOR : SSAH1829889A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2008-489 du 22 mai 2008 modifié relatif à l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, notamment l'article 9,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions du III *ter* de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 susvisée, le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés prend en charge les frais engagés par l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation pour mettre en œuvre les missions d'expertise qui lui sont confiées pour un montant de 15 867 951 euros.

**Art. 2.** – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice du budget et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice  
de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

*La sous-directrice  
de la sixième sous-direction  
de la direction du budget,*  
M. CHANCHOLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret n° 2018-950 du 31 octobre 2018 modifiant les conditions d'octroi de microcrédits professionnels par les associations et fondations habilitées

NOR : ECOT1817342D

**Publics concernés :** les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique habilitées à accorder des microcrédits professionnels.

**Objet :** modification des conditions d'octroi des microcrédits professionnels.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de son article 2 qui entre en vigueur le 10<sup>e</sup> jour suivant sa publication.

**Notice :** le décret procède à la suppression du critère d'âge des entreprises pouvant bénéficier d'un prêt prévu au 2<sup>e</sup> de l'article R. 518-61. Il modifie en conséquence le décret n° 2017-563 du 18 avril 2017 autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels dans le Département de Mayotte.

**Références :** les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-6 et R. 518-61 ;

Vu le décret n° 2017-563 du 18 avril 2017 autorisant à titre expérimental une dérogation aux règles d'octroi de microcrédits professionnels dans le Département de Mayotte ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 518-61 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est abrogé ;

2<sup>o</sup> Au 6<sup>o</sup>, les mots : « Pendant la période mentionnée au 2<sup>o</sup>, l'association » sont remplacés par les mots : « L'association » et la référence : « 5<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « 4<sup>o</sup> » ;

3<sup>o</sup> Au 6<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup>, le mot : « section » est remplacé par le mot : « sous-section » ;

4<sup>o</sup> Les 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> deviennent respectivement les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>.

**Art. 2.** – I. – L'article R. 745-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 745-4-1. – I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

| Articles applicables  | Dans leur rédaction résultant du décret |
|-----------------------|---|
| R. 518-57 à R. 518-60 | n° 2012-471 du 11 avril 2012            |
| R. 518-61             | n° 2018-950 du 31 octobre 2018          |
| R. 518-62             | n° 2012-471 du 11 avril 2012            |

« II. – Pour l'application de l'article R. 518-61, les mots : "12 000 euros" sont remplacés par les mots : "1 432 000 francs CFP" et les mots : "5 000 euros" sont remplacés par les mots : "596 500 francs CFP". »

II. – L'article R. 755-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 755-4-1.* – I. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

| Articles applicables  | Dans leur rédaction résultant du décret |
|-----------------------|---|
| R. 518-57 à R. 518-60 | n° 2012-471 du 11 avril 2012            |
| R. 518-61             | n° 2018-950 du 31 octobre 2018          |
| R. 518-62             | n° 2012-471 du 11 avril 2012            |

« II. – Pour l'application de l'article R. 518-61, les mots : "12 000 euros" sont remplacés par les mots : "1 432 000 francs CFP" et les mots : "5 000 euros" sont remplacés par les mots : "596 500 francs CFP". »

III. – L'article R. 765-4-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 765-4-1.* – I. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

| Articles applicables  | Dans leur rédaction résultant du décret |
|-----------------------|---|
| R. 518-57 à R. 518-60 | n° 2012-471 du 11 avril 2012            |
| R. 518-61             | n° 2018-950 du 31 octobre 2018          |
| R. 518-62             | n° 2012-471 du 11 avril 2012            |

« II. – Pour l'application de l'article R. 518-61, les mots : "12 000 euros" sont remplacés par les mots : "1 432 000 francs CFP" et les mots : "5 000 euros" sont remplacés par les mots : "596 500 francs CFP". »

**Art. 3.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 avril 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au second alinéa, les mots : « De même » sont remplacés par les mots : « A titre expérimental », les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article » et la référence : « 7° » est remplacée par la référence : « 6° ».

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 29 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

NOR : ECOO1827874A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 29 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de première classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre de postes offerts pour le concours professionnel, ouvert au titre de l'année 2019, pour l'accès au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sera publié ultérieurement.

La demande d'inscription s'effectue par téléprocédure sur internet à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr>, rubrique « Travailler à l'INSEE : concours et offres d'emploi ». L'accès au site sera ouvert du vendredi 21 décembre 2018, à 9 heures (heure métropole) au jeudi 31 janvier 2019 à minuit (heure métropole).

L'inscription définitive sera validée par l'envoi du dossier d'inscription à la section concours et examens de la direction générale de l'INSEE. La date limite de cet envoi est fixée au jeudi 31 janvier 2019, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers peuvent également être déposés directement à la section concours jusqu'à 17 heures ce même jour. Tout dossier posté ou déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

L'épreuve écrite d'admission aura lieu le jeudi 21 mars 2019.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La liste des candidats admis à concourir fera l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

*Nota.* – Tous les renseignements peuvent être obtenus :

- en province : auprès des établissements de l'INSEE ;
- à Paris : auprès de la direction générale de l'INSEE : Division formation concours - Section concours et examens, timbre C930, 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex ;
- par courriel à : [concours@insee.fr](mailto:concours@insee.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 21 septembre 2018 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2016, pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat**

NOR : CPAZ1825773A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat, notamment ses articles 4, 7 et 10 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe 1 et l'annexe 2 de l'arrêté du 10 mai 2016 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 annexées au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des achats de l'Etat,*  
M. GRÉVOUL

#### ANNEXES

##### ANNEXE 1

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ;  
Agence de la biomédecine (ABM) ;  
Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) ;  
Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) ;  
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;  
Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) ;  
Agence de services et de paiement (ASP) ;  
Agence française de développement (AFD) ;  
Agence française pour la biodiversité (AFB) ;  
Agence nationale de la recherche (ANR) ;  
Agence nationale de santé publique (Santé publique France) ;  
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ;  
Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;  
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;  
Agence nationale des fréquences (ANFR) ;  
Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;  
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;  
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;  
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;  
Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) ;  
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;  
Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) ;

Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS IDF) ;  
Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;  
Bibliothèque nationale de France (BNF) ;  
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;  
Business France ;  
Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;  
Caisse nationale de l'assurance maladie (la CNAM) ;  
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;  
Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;  
Caisse nationale militaire de la sécurité sociale (CNMSS) ;  
CentraleSupélec ;  
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;  
Centre des monuments nationaux (CMN) ;  
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;  
Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (CNAC Pompidou) ;  
Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;  
Centre national d'enseignement à distance (CNED) ;  
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) ;  
Centre national d'études spatiales (CNES) ;  
Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;  
Collège de France ;  
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;  
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;  
Conservatoire national des arts et métiers (le CNAM) ;  
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) ;  
Ecole nationale d'administration (ENA) ;  
Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) ;  
Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) ;  
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM – Arts et Métiers ParisTech) ;  
Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) ;  
Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;  
Ecole normale supérieure (ENS) ;  
Ecole normale supérieure de Cachan (ENS Paris-Saclay) ;  
Ecole normale supérieure de Lyon (ENS Lyon) ;  
Ecole polytechnique (X) ;  
Etablissement français du sang (EFS) ;  
Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;  
Etablissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique (EPABE) ;  
Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPAPS) ;  
Etablissement public d'aménagement de Saint-Etienne (EPASE) ;  
Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) ;  
Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée (EPAEM) ;  
Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF) ;  
Etablissement public de création et d'accompagnement pédagogiques (Réseau CANOPÉ) ;  
Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris ;  
Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP) ;  
Etablissement public d'insertion de la Défense (Etablissement pour l'insertion dans l'emploi, EPIDE) ;  
Etablissement public du château, du musée, du domaine national de Versailles (EPV) ;  
Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (EPMO) ;  
Etablissement public du musée du Louvre ;  
Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac ;  
Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience) ;  
Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette (EPPGHV) ;  
Etablissement public foncier du Nord - Pas de Calais (EPF NPDC) ;  
Etablissement public foncier Ile-de-France (EPFIF) ;  
Etablissement public Grand Paris Aménagement ;  
Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) ;

Etablissements publics d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE) ;

Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA) ;

Grand port maritime de Bordeaux (Bordeaux Port Atlantique) ;

Grand port maritime de Dunkerque (Dunkerque Port) ;

Grand port maritime de Marseille (Port de Marseille Fos) ;

Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire ;

Grand port maritime de Rouen ;

Grand port maritime du Havre ;

Groupement d'intérêt public Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé – Agence française de la santé numérique) ;

Groupement d'intérêt public Institut national du cancer (INCa) ;

Groupement d'intérêt public Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche (RENATER) ;

IFP Energies nouvelles (IFPEN) ;

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;

Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup) ;

Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;

Institut français ;

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;

Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;

Institut Mines-Télécom (IMT) ;

Institut national de la propriété industrielle (INPI) ;

Institut national de la recherche agronomique (INRA) ;

Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

Institut national de l'audiovisuel (INA) ;

Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Institut national de police scientifique (INPS) ;

Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ;

Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;

Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA Lyon) ;

Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier Sup Agro) ;

Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;

Institut national polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) ;

Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP) ;

Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) ;

Institution de gestion sociale des armées (IGESA) ;

La Monnaie de Paris ;

Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;

Météo-France ;

Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;

Office national des forêts (ONF) ;

Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;

Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) ;

Opéra national de Paris ;

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ;

Pôle emploi ;

Port autonome de Paris (PAP) ;

Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ;

Société du Grand Paris (SGP) ;  
Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Université d'Aix-Marseille (AMU) ;  
Université d'Amiens (Université de Picardie Jules Verne, UPJV) ;  
Université d'Angers ;  
Université d'Artois  
Université de Besançon (Université de Franche-Comté, UFC) ;  
Université de Bordeaux ;  
Université de Brest (Université de Bretagne Occidentale, UBO) ;  
Université de Caen (Université de Caen Normandie, UNICAEN) ;  
Université de Cergy-Pontoise (UCP) ;  
Université de Chambéry (Université Savoie Mont Blanc, USMB) ;  
Université de Dijon (Université de Bourgogne, UB) ;  
Université de la Réunion ;  
Université de Lille ;  
Université de Limoges (UNILIM) ;  
Université de Lorraine ;  
Université de Lyon-I (Université Claude Bernard, UCBL) ;  
Université de Lyon-II (Université Lumière) ;  
Université de Lyon-III (Université Jean Moulin) ;  
Université de Montpellier (UM) ;  
Université de Montpellier-III (Université Paul Valéry, UPVM) ;  
Université de Mulhouse (Université de Haute-Alsace, UHA) ;  
Université de Nantes ;  
Université de Nice (Université Nice Sophia Antipolis, UNS) ;  
Université de Pau (Université de Pau et des Pays de l'Adour, UPPA) ;  
Université de Perpignan (Université de Perpignan Via Domitia, UPVD) ;  
Université de Poitiers ;  
Université de Reims (Université de Reims Champagne-Ardenne, URCA) ;  
Université de Rennes-I ;  
Université de Rennes-II ;  
Université de Rouen (Université de Rouen Normandie, URN) ;  
Université de Saint-Etienne (Université Jean Monnet, UJM) ;  
Université de Strasbourg (UNISTRA) ;  
Université de Technologie de Compiègne (UTC) ;  
Université de Toulouse-I (Capitole) ;  
Université de Toulouse-II (Jean Jaurès) ;  
Université de Toulouse-III (Paul Sabatier) ;  
Université de Tours ;  
Université de Valenciennes (Université polytechnique des Hauts-de-France, UPHF) ;  
Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) ;  
Université d'Evry-Val d'Essonne (UEVE) ;  
Université d'Orléans ;  
Université Grenoble-Alpes (UGA) ;  
Université Paris-Est Marne-la-Vallée (UPEM) ;  
Université Paris-I (université paris-Sorbonne) ;  
Université Paris-II (Panthéon-Assas) ;  
Université Paris-III (Sorbonne Nouvelle) ;  
Université Paris-V (Paris-Descartes) ;  
Université Paris-VII (Paris-Diderot) ;  
Université Paris-VIII (Vincennes-Saint-Denis) ;  
Université Paris-IX (Paris-Dauphine) ;  
Université Paris-X (Paris Nanterre) ;  
Université Paris-XI (Paris-Sud) ;  
Université Paris-XII (Paris-Est Créteil Val-de-Marne, UPEC) ;  
Université Paris-XIII ;  
Université Sorbonne Université ;  
Voies navigables de France (VNF).

## ANNEXE 2

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ;  
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;  
Agence de services et de paiement (ASP) ;  
Agence française de développement (AFD) ;  
Agence nationale de santé publique (Santé publique France) ;  
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;  
Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;  
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ;  
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;  
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;  
Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) ;  
Bibliothèque nationale de France (BNF) ;  
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;  
Business France ;  
Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;  
Caisse nationale de l'assurance maladie (la CNAM) ;  
Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;  
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;  
Centre des monuments nationaux (CMN) ;  
Centre national d'art et de culture Georges Pompidou (CNAC Pompidou) ;  
Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;  
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) ;  
Centre national d'études spatiales (CNES) ;  
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;  
Conservatoire national des arts et métiers (le CNAM) ;  
Ecole polytechnique (X) ;  
Etablissement français du sang (EFS) ;  
Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;  
Etablissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique (EPABE) ;  
Etablissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) ;  
Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée (EPAEM) ;  
Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées (RMN-GP) ;  
Etablissement public du château, du musée, du domaine national de Versailles (EPV) ;  
Etablissement public du musée du Louvre ;  
Etablissement public Grand Paris Aménagement ;  
Grand port maritime de Marseille (Port de Marseille Fos) ;  
Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire ;  
Grand port maritime du Havre ;  
Groupement d'intérêt public Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé – Agence française de la santé numérique) ;  
IFP Energies nouvelles (IFPEN) ;  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;  
Institut de recherche pour le développement (IRD) ;  
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) ;  
Institut Mines-Télécom (IMT) ;  
Institut national de la recherche agronomique (INRA) ;  
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;  
Institut national de l'audiovisuel (INA) ;  
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;  
La Monnaie de Paris ;  
Météo-France ;  
Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;  
Office national des forêts (ONF) ;  
Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;  
Opéra national de Paris ;  
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ;  
Pôle emploi ;

Port autonome de Paris (PAP) ;  
Société du Grand Paris (SGP) ;  
Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Université d'Aix-Marseille (AMU) ;  
Université de Bordeaux ;  
Université de Lille ;  
Université de Lorraine ;  
Université de Lyon-I (Université Claude Bernard, UCBL) ;  
Université de Montpellier (UM) ;  
Université de Nantes ;  
Université de Strasbourg (UNISTRA) ;  
Université de Toulouse-III (Paul Sabatier) ;  
Université de Valenciennes (Université polytechnique des Hauts-de-France, UPHF) ;  
Université Grenoble-Alpes (UGA) ;  
Université Paris-VII (Paris-Diderot) ;  
Université Paris-X (Paris Nanterre) ;  
Université Paris-XI (Paris-Sud) ;  
Université Paris-XIII ;  
Université Sorbonne Université ;  
Voies navigables de France (VNF).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 16 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1828111A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 18 027 228,95 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 18 027 228,95 € en autorisations d'engagement et de 18 027 228,95 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

R. DUPLAY

#### ANNEXE

TABLEAU 1

| INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION                        | NUMÉRO<br>du programme<br>ou de la dotation | AUTORISATIONS<br>d'engagement ouvertes<br>(en euros) | CRÉDITS<br>de paiement ouverts<br>(en euros) |
|---|---|--|--|
| <b>Action extérieure de l'Etat</b>  |   | <b>58 806,65</b>                                     | <b>58 806,65</b>                             |
| Action de la France en Europe et dans le monde .....                        | 105   | 55 447,70  | 55 447,70                                    |
| Diplomatie culturelle et d'influence.....                                   | 185   | 3 358,95   | 3 358,95                                     |
| <b>Administration générale et territoriale de l'Etat</b>                    |   | <b>24 501,69</b>                                     | <b>24 501,69</b>                             |
| Administration territoriale .....   | 307   | 24 501,69  | 24 501,69                                    |
| <b>Cohésion des territoires</b>   |   | <b>28 800,00</b>                                     | <b>28 800,00</b>                             |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ..... | 112   | 28 800,00  | 28 800,00                                    |
| <b>Culture</b>  |   | <b>2 520,00</b>                                      | <b>2 520,00</b>                              |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....             | 224   | 2 520,00   | 2 520,00                                     |
| <b>Défense</b>  |   | <b>6 060 918,79</b>                                  | <b>6 060 918,79</b>                          |
| Equiperment des forces .....  | 146   | 599 482,26   | 599 482,26                                   |
| Préparation et emploi des forces.....                                       | 178   | 5 461 436,53   | 5 461 436,53                                 |
| <b>Direction de l'action du Gouvernement</b>                                |   | <b>99 500,00</b>                                     | <b>99 500,00</b>                             |

| INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION  | NUMÉRO<br>du programme<br>ou de la dotation | AUTORISATIONS<br>d'engagement ouvertes<br>(en euros) | CRÉDITS<br>de paiement ouverts<br>(en euros) |
|---|---|--|--|
| Moyens mutualisés des administrations déconcentrées .....   | 333   | 99 500,00  | 99 500,00                                    |
| <b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>   |   | <b>645 128,67</b>                                    | <b>645 128,67</b>                            |
| Expertise, information géographique et météorologie .....   | 159   | 216,00   | 216,00                                       |
| Infrastructures et services de transports .....   | 203   | 587 899,24   | 587 899,24                                   |
| Affaires maritimes .....  | 205   | 54 403,43  | 54 403,43                                    |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la<br>mobilité durables ..... | 217   | 2 610,00   | 2 610,00                                     |
| <b>Economie</b>   |   | <b>16 035,42</b>                                     | <b>16 035,42</b>                             |
| Développement des entreprises et régulations .....  | 134   | 3 350,00   | 3 350,00                                     |
| Statistiques et études économiques .....  | 220   | 12 685,42  | 12 685,42                                    |
| <b>Enseignement scolaire</b>  |   | <b>63 864,70</b>                                     | <b>63 864,70</b>                             |
| Enseignement scolaire public du second degré .....  | 141   | 3 613,50   | 3 613,50                                     |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale .....  | 214   | 60 251,20  | 60 251,20                                    |
| <b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>  |   | <b>10 718 184,13</b>                                 | <b>10 718 184,13</b>                         |
| Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local .....                                | 156   | 10 290 098,91  | 10 290 098,91                                |
| Conduite et pilotage des politiques économiques et financières .....                                    | 218   | 87 736,44  | 87 736,44                                    |
| Facilitation et sécurisation des échanges .....   | 302   | 340 348,78   | 340 348,78                                   |
| <b>Justice</b>  |   | <b>6 650,00</b>                                      | <b>6 650,00</b>                              |
| Administration pénitentiaire .....  | 107   | 3 850,00   | 3 850,00                                     |
| Protection judiciaire de la jeunesse .....  | 182   | 2 800,00   | 2 800,00                                     |
| <b>Recherche et enseignement supérieur</b>  |   | <b>70 396,72</b>                                     | <b>70 396,72</b>                             |
| Vie étudiante .....   | 231   | 70 396,72  | 70 396,72                                    |
| <b>Sécurités</b>  |   | <b>231 922,18</b>                                    | <b>231 922,18</b>                            |
| Gendarmerie nationale .....   | 152   | 116 760,23   | 116 760,23                                   |
| <i>Dont titre 2</i> .....   |   | <i>339,00</i>  | <i>339,00</i>                                |
| Police nationale .....  | 176   | 115 161,95   | 115 161,95                                   |
| <b>Totaux</b> .....   |   | <b>18 027 228,95</b>                                 | <b>18 027 228,95</b>                         |
| <i>Dont titre 2</i> .....   |   | <i>339,00</i>  | <i>339,00</i>                                |

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant les montants et plafonds de dépenses des avances de trésorerie pour l'année 2018 des trésoriers militaires relevant du ministère des armées

NOR : CPAB1828924A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 modifié relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2017-1639 du 30 novembre 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul des avances de trésoreries militaires et des plafonds de dépenses ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 pris pour le ministère des armées en application du III de l'article 10 du décret n° 2010-1690 du 30 décembre relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la ministre des armées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé, le tableau fixant le montant de l'avance de trésorerie activité des forces et le plafond annuel de dépenses autorisées au moyen de cette avance en 2018 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – La directrice du budget et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

F. DESMADRYL

## ANNEXE 1

MONTANT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE ACTIVITÉ DES FORCES  
ET PLAFOND ANNUEL DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR 2018

| TYPE D'AVANCE DE TRÉSORERIE | LIBELLE   | PROGRAMME | TITRE        | Avance de trésorerie du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 (en €) | Plafond de dépenses autorisées en 2018 (en €) |
|-----------------------------|---|-----------|--------------|--|---|
| <b>Activité des forces</b>  | <b>Mission anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b> |           |              |  |   |
|                             | Liens entre la nation et son armée.....                             | 167       | hors titre 2 | 5 650  | 22 400  |
|                             | <b>Mission défense</b>  |           |              |  |   |
|                             | Environnement et prospective de la politique de défense .....       | 144       | hors titre 2 | 2 423 550  | 9 694 400                                     |
|                             | Equipement des forces .....   | 146       | hors titre 2 | 4 250  | 17 200  |
|                             | Préparation et emploi des forces.....                               | 178       | hors titre 2 | 6 441 350  | 25 765 200                                    |
|                             | Soutien de la politique de défense.....                             | 212       | hors titre 2 | 47 800   | 191 200                                       |
|                             | <b>Mission outre-mer</b>  |           |              |  |   |
|                             | Emploi outre-mer .....  | 138       | hors titre 2 | 107 400  | 429 600                                       |
|                             | <b>Total ATAF du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018</b>     |           |              |  | <b>9 030 000</b>                              |

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur**

NOR : INTE1826560D

**Publics concernés :** *personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens.*

**Objet :** *mise en œuvre du protocole d'accord relatif à l'organisation du temps de travail et aux rémunérations des personnels navigants du groupement d'hélicoptères et de certains personnels non navigants du groupement des moyens aériens.*

**Entrée en vigueur :** *le décret s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**Notice :** *le décret fixe les dispositions juridiques et indemnitaires applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens en application du protocole d'accord relatif à l'organisation du temps de travail et aux rémunérations.*

*Il supprime la limite d'âge pour le recrutement. Il définit les modalités d'attribution, les composantes et le calcul de la prime de vol.*

*Il crée un complément indemnitaire spécifique pour les personnels navigants du groupement d'hélicoptères qui ne surcotisent pas à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile.*

**Références :** *le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 425-4 et R. 425-18 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6511-1 et suivants et L. 6521-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment le 5° de son article 3 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 modifié portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MISSIONS

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur. Ces personnels sont recrutés, soit par voie contractuelle pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, soit par l'affectation de fonctionnaires de police ou la mise à disposition de militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, pour occuper les emplois de pilotes d'hélicoptères et de mécaniciens opérateurs de bord.

**Art. 2.** – Les personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile participent, à titre principal, à des missions de secours d'urgence et de protection et, dans ce cadre, prennent part à la lutte contre les feux de forêt. Ils peuvent également être appelés à participer, dans le cadre des missions du ministère de l'intérieur, à des missions de police, d'assistance technique, de transport logistique et de liaison.

**Art. 3.** – Les personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'organisation et à l'exercice de l'activité, rendus applicables au groupement des moyens aériens de la sécurité civile par arrêté ou décision du ministre de l'intérieur.

#### CHAPITRE II

##### RECRUTEMENT

**Art. 4.** – Les personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile recrutés par le ministre de l'intérieur sont classés en deux catégories :

- a) La catégorie des pilotes d'hélicoptères ;
- b) La catégorie des mécaniciens opérateurs de bord ;

Dans chacune de ces catégories, plusieurs niveaux de compétences aéronautiques sont fixés dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret.

S'agissant des personnels navigants contractuels, chaque catégorie compte cinq échelons. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget fixe, pour chaque catégorie, les échelons ainsi que les indices de rémunération y afférents.

**Art. 5.** – Seuls peuvent être recrutés en qualité de personnels navigants au groupement d'hélicoptères de la sécurité civile les candidats qui remplissent, outre les dispositions fixées à l'article 3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les conditions particulières de recrutement fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Les candidats à un emploi de pilote d'hélicoptère doivent en outre remplir les conditions d'aptitude définies aux articles L. 6511-1 et suivants du code des transports, leur permettant d'être inscrits sur le registre du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Les candidatures sont soumises à l'avis d'une commission de recrutement dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

Nul ne peut postuler plus de trois fois à une offre d'emploi pour un poste de personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

**Art. 6.** – I. – Les personnels navigants contractuels recrutés dans les conditions prévues par le présent décret sont astreints, à une période d'essai d'une durée d'un an au cours de laquelle ils doivent suivre des formations en vue de l'acquisition des qualifications requises par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret. Chacune des parties peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent décret. Cette période d'essai peut être prolongée pour une durée de six mois.

Durant cette période, les intéressés perçoivent la rémunération afférente au premier échelon de la grille indiciaire prévue à l'article 4 du présent décret.

Les personnels navigants contractuels dont la période d'essai n'a pas été jugée satisfaisante ou qui n'ont pu acquérir les qualifications requises par l'arrêté susmentionné, sont licenciés, sans préavis, ni indemnité, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

A l'issue de la période d'essai, l'engagement des personnels qui ont satisfait aux conditions de qualification prévues par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret est confirmé.

II. – Les personnels navigants titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret sont astreints à suivre, durant leur première année d'exercice les formations nécessaires à l'obtention des qualifications requises, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret. Cette période peut être prolongée pour une durée de six mois.

Les personnels navigants titulaires qui n'ont pas donné satisfaction pendant cette période ou qui n'ont pu acquérir les qualifications requises par l'arrêté susmentionné, sont réintégrés dans leur corps d'origine selon les modalités suivantes :

- il est mis fin à leur affectation, s'il s'agit de policiers ;
- il est mis fin à leur mise à disposition, s'il s'agit de militaires.

**Art. 7.** – Les changements de poste font l'objet d'une présélection par le groupement des moyens aériens parmi les personnels navigants souhaitant effectuer une mobilité en fonction du niveau de compétence requis et des nécessités du service.

A l'issue de cette présélection, les personnels retenus sont affectés selon les procédures légales et réglementaires propres à leur statut. Les affectations ou les mutations font l'objet d'une décision du ministre de l'intérieur.

### CHAPITRE III

#### ÉVALUATION, AVANCEMENT ET FORMATION

**Art. 8.** – Il est créé, par arrêté du ministre de l'intérieur, une commission consultative paritaire, instituée auprès du directeur des ressources humaines, compétente pour examiner les questions relatives à l'évaluation et aux avancements d'échelon des personnels navigants contractuels.

Elle est également consultée pour ces personnels en matière disciplinaire dans les conditions mentionnées à l'article 16 du présent décret.

**Art. 9.** – L'entretien professionnel des personnels navigants contractuels est effectué conformément aux dispositions de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**Art. 10.** – I. – L'avancement d'échelon des personnels navigants contractuels est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est prononcé par le ministre de l'intérieur.

La durée du temps à passer dans chacun des échelons des catégories mentionnées à l'article 4 du présent décret est fixée par l'arrêté mentionné au même article.

II. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Toutefois, des réductions du temps à passer dans les échelons, excepté l'échelon le plus élevé, peuvent être accordées en fonction de la valeur professionnelle, et après avis de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article 8 du présent décret.

**Art. 11.** – Les personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile peuvent être appelés à suivre des formations professionnelles agréées par le ministre chargé de l'aviation civile pour le maintien ou l'obtention de qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

La participation à une formation qualifiante est subordonnée à la souscription d'un engagement à servir au groupement d'hélicoptères de la sécurité civile pendant une durée minimale, variable suivant le type de formation.

Cet engagement prend effet à compter de la date d'obtention du brevet, de la licence ou de la qualification auquel prépare ce stage. Si au cours d'une période d'engagement telle que décrite ci-dessus d'autres formations qualifiantes sont suivies, les durées minimales d'engagement correspondantes s'ajoutent les unes aux autres.

Si l'engagement souscrit est rompu volontairement par l'intéressé ou à la suite d'une procédure disciplinaire telle que prévue au chapitre V du présent titre, l'intéressé est tenu de rembourser au Trésor public une somme correspondant au coût de la formation, calculée proportionnellement au temps des services effectués depuis la date d'obtention des brevets, licences ou qualifications par rapport à celui de l'acte d'engagement mentionné à l'alinéa précédent.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

### CHAPITRE IV

#### COMMISSION AÉRONAUTIQUE

**Art. 12.** – Il est créé, par arrêté du ministre de l'intérieur, une commission aéronautique des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, instituée auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Cette commission émet un avis pour le passage d'un niveau de compétence aéronautique à un autre ainsi que pour l'attribution de certaines fonctions spécifiques, définies dans les conditions précisées par l'article 17 du présent décret.

Elle émet également un avis dans le cas d'infractions aux règles d'exploitation à caractère aéronautique fixées par le ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret.

### CHAPITRE V

#### SUSPENSION ET DISCIPLINE

**Art. 13.** – En cas de faute professionnelle aéronautique grave, qu'il s'agisse d'une infraction au code de l'aviation civile ou d'une infraction aux règles d'exploitation aéronautique fixées par le ministre de l'intérieur commise par un personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai par le ministre de l'intérieur de toute activité pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Pendant la durée de la suspension, quelle qu'en soit l'origine, le personnel navigant conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Il ne perçoit pas de prime de vol.

**Art. 14.** – En cas d'infraction au code de l'aviation civile commise par un personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, le conseil de discipline prévu à l'article R. 425-4 du code de l'aviation civile est compétent pour connaître des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des personnels navigants, pour les seules fautes aéronautiques.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation du conseil de discipline susmentionné sont celles prévues à l'article R. 425-18 du code de l'aviation civile.

Si le retrait temporaire de licence, sans sursis, le retrait définitif de licence ou la radiation du registre est prononcé, le ministre de l'intérieur prend, par arrêté, l'une des mesures suivantes :

a) La mise en congé sans rémunération pour les contractuels et sans prime de vol pour les titulaires pendant la durée du retrait temporaire de la licence, si ce retrait temporaire est inférieur ou égal à six mois ;

b) Le retrait de la qualité de personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile telle que définie à l'article 5 du présent décret en cas de retrait de la licence, définitif ou temporaire pour une période supérieure à six mois, ou de radiation du registre. Dans ce cas, il est mis fin au contrat de l'intéressé et le licenciement est prononcé sans préavis, ni indemnité. Les militaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine et il est mis fin à l'affectation des policiers au groupement des moyens aériens.

**Art. 15.** – En cas d'infraction aux règles d'exploitation à caractère aéronautique fixées par le ministre de l'intérieur commise par un personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, la commission aéronautique prévue à l'article 12 du présent décret est compétente pour connaître des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des personnels navigants, pour les seules fautes aéronautiques.

Le ministre de l'intérieur prononce, par arrêté et après avis de la commission aéronautique, l'une des mesures suivantes :

a) Le retrait de tout ou partie des fonctions spécifiques prévues à l'article 17 du présent décret pour une durée d'un à six mois, assorti le cas échéant, d'une période de sursis total ou partiel. L'intervention d'une nouvelle infraction dans une période de cinq ans après le prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis entraîne la révocation du sursis et, le cas échéant, le cumul des sanctions ;

b) L'abaissement temporaire de niveau de compétence aéronautique selon les modalités définies dans l'arrêté mentionné à l'article 17 du présent décret, dans la limite d'un niveau ;

c) Le retrait définitif de tout ou partie des fonctions spécifiques prévues à l'article 17 du présent décret ;

d) La perte temporaire de la qualité de personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, telle que définie à l'article 5 du présent décret, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, assortie, le cas échéant, d'une période de sursis total ou partiel. L'intervention d'une nouvelle infraction dans une période de cinq ans après prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis entraîne la révocation du sursis et, le cas échéant, le cumul des sanctions. Durant la période de perte de la qualité de personnel navigant, l'agent ne perçoit plus de prime de vol et ses droits à l'ancienneté aéronautique sont suspendus. Il peut être employé à des tâches en rapport avec ses compétences professionnelles ;

e) L'abaissement de niveau de compétence aéronautique selon les modalités définies dans l'arrêté mentionné à l'article 17 du présent décret, dans la limite d'un niveau ;

f) La perte définitive de la qualité de personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile telle que définie à l'article 5 du présent décret.

Dans ce dernier cas, il est mis fin au contrat de l'intéressé et le licenciement est prononcé sans préavis ni indemnité. Les militaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine et il est mis fin à l'affectation des policiers au groupement des moyens aériens.

**Art. 16.** – En cas de faute disciplinaire ne constituant pas une infraction au code de l'aviation civile justifiant une sanction prévue à l'article R425-18 de ce code, ou une infraction aux règles d'exploitation à caractère aéronautique fixées par le ministre de l'intérieur justifiant une sanction prévue à l'article 15 du présent décret, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé relatives à la suspension, aux sanctions et aux procédures disciplinaires sont applicables aux personnels navigants contractuels.

## CHAPITRE VI

### FONCTIONS EXERCÉES

**Art. 17.** – Des niveaux de compétence aéronautique déterminent l'exercice des fonctions des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

En outre, ces personnels peuvent se voir confier des fonctions spécifiques qui font l'objet d'une décision du ministre de l'intérieur.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions de passage de ces niveaux ainsi que la liste et les conditions d'attribution des fonctions spécifiques qui peuvent être exercées par les personnels navigants.

## CHAPITRE VII

## CONGÉS, PROTECTION SOCIALE, INCAPACITÉ, INAPTITUDE AÉRONAUTIQUE, MALADIE ET CESSATION DE FONCTIONS : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS NAVIGANTS CONTRACTUELS

**Art. 18.** – Les dispositions du I de l'article 10 et des titres V et VI du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

**Art. 19.** – La réglementation du régime général de sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

Ceux-ci sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité.

Les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration.

Les prestations versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites de la rémunération versée par l'administration pendant les périodes d'incapacité de travail ou de congés prévues à l'article 20 du présent décret.

**Art. 20.** – I. – Les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile peuvent se trouver en incapacité de travail au sens des articles L. 6526-1 et L. 6526-2 du code des transports susvisé soit pour raison de santé entraînant un arrêt de travail, soit pour cause d'inaptitude aéronautique temporaire constatée par un centre d'expertise médicale aéronautique à l'occasion d'une visite.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique, du budget, de la sécurité sociale et des transports définit les modalités d'application des dispositions en matière d'incapacité de travail, d'inaptitude aéronautique ou de grave maladie, aux personnels navigants de la sécurité civile.

Dans le cas d'une incapacité de travail entraînant un arrêt de travail, les personnels navigants bénéficient, sur présentation d'un certificat médical :

1° D'un congé de maladie d'une durée égale à la durée d'indemnisation prévue par l'article L.6526-1 du code des transports et qui peut être prolongé jusqu'à six mois au-delà de cette période après avis du comité médical compétent ;

2° En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès. A l'issue de la période d'indemnisation prévue à l'article L. 6526-2 du code des transports, ils perçoivent leur rémunération selon les modalités définies par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa ;

3° D'un congé de grave maladie selon les modalités fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.

Pour les congés mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article, un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration. Si les conclusions du médecin agréé donnent lieu à contestation, le comité médical mentionné au quatrième alinéa peut être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires.

Si les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile ont bénéficié de l'un des congés énumérés aux 1°, 2° et 3° du présent article pour une durée consécutive égale ou supérieure à un an, la reprise des fonctions est subordonnée à l'avis favorable du comité médical mentionné ci-dessus.

Les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile temporairement inaptes pour raison de santé à reprendre leur service à l'issue d'un congé de maladie ou de grave maladie mentionné aux 1° et 3° du présent article sont placés en congé sans traitement pendant une année. Cette durée d'une année peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que les agents sont susceptibles de reprendre leurs fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

A l'expiration de tous les droits à congé pour raison de santé dont ils peuvent bénéficier, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'ils se trouvent, de manière définitive, atteints d'une inaptitude physique à occuper leur emploi, leur licenciement ne peut être prononcé que lorsque leur reclassement n'est pas possible et après consultation de la commission consultative paritaire,

Les dispositions des articles L. 6526-1 et suivants du code des transports susvisé sont applicables en matière d'incapacité de travail, sous réserve, en ce qui concerne l'article L. 6526-2 du même code, de mesures d'adaptation fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de cet article.

Le droit à maintien du salaire mensuel garanti en application de l'article L. 6526-1 du même code s'apprécie, lorsque les périodes d'incapacité de travail sont discontinues, par période de douze mois consécutifs sans qu'il soit tenu compte des périodes de congé maladie qui ont pu être accordées au-delà de la période d'indemnisation prévue à l'article L. 6526-1 du même code.

Les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile reconnus temporairement inaptes au vol, mais ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail pour raison de santé, peuvent être employés à des tâches en rapport avec leurs compétences professionnelles. Dans cette situation, ils bénéficient de conditions de rémunération qui sont précisées dans l'arrêté prévu au deuxième alinéa de cet article. Ils peuvent également demander à bénéficier de congés annuels ou de congés relevant d'un dispositif de compensation.

II. – Les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile bénéficiant d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, perçoivent le salaire mensuel garanti pendant toute la durée de ces congés, qui est égale à la durée fixée par la législation sur la sécurité sociale.

**Art. 21.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent décret en matière de congés pour raisons de santé, les conditions de réemploi définies au titre VIII du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables.

**Art. 22.** – Pour les personnels contractuels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les dispositions des titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables en matière de fin de contrat et de licenciement.

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile qui, du fait de l'administration ou en raison d'une inaptitude définitive, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ou de leurs congés relevant d'un dispositif de compensation, acquis au titre de l'activité aéronautique, ont droit à une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice de congés annuels et de congés relevant d'un dispositif de compensation est égale au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés dus et non pris.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS NAVIGANTS TITULAIRES EN MATIÈRE D'INAPTITUDE AÉRONAUTIQUE

**Art. 23.** – Les personnels navigants titulaires du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile peuvent se trouver en incapacité de travail au sens des articles L. 6526-1 et L. 6526-2 du code des transports susvisé pour cause d'inaptitude aéronautique temporaire constatée par un centre d'expertise médicale aéronautique à l'occasion d'une visite.

En cas d'incapacité, au sens de l'article L. 6526-1 du code des transports, entraînant un arrêt de travail, les personnels navigants titulaires bénéficient du régime de protection sociale prévu par leur statut respectif.

Les personnels navigants titulaires du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile reconnus temporairement inaptes au vol au sens de l'article L. 6526-1 du même code mais qui ne bénéficient pas d'un arrêt de travail peuvent être employés à des tâches en rapport avec leurs compétences professionnelles. Dans cette situation, ils bénéficient de la totalité de leur rémunération, à l'exception de la prime de vol. Ils peuvent également demander à bénéficier de congés annuels ou de congés relevant d'un dispositif de compensation.

En cas d'incapacité au sens de l'article L. 6526-2 du même code, entraînant un arrêt de travail, les personnels navigants titulaires bénéficient du maintien de tout ou partie de la prime de vol selon les modalités définies par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 20 du présent décret.

En cas d'incapacité, au sens de l'article L. 6526-2 du même code, n'entraînant pas un arrêt de travail, ils bénéficient, outre du remboursement des honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, de la totalité de leur rémunération. Ils peuvent également prétendre au maintien de tout ou partie de la prime de vol, selon les modalités définies dans l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 20 du présent décret.

L'imputabilité au service de l'incapacité relève exclusivement de la compétence de la commission de réforme dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé, la commission utilisant, le cas échéant, l'avis du conseil médical de l'aviation civile pour se prononcer en la matière.

Les modalités d'application des dispositions en matière d'incapacité de travail et d'inaptitude aéronautique relatives aux personnels navigants titulaires sont fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 20 du présent décret.

## TITRE II

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL DE LA PRIME DE VOL APPLICABLE AUX PERSONNELS NAVIGANTS

**Art. 24.** – Les personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile bénéficient d'une prime de vol composée de deux parts qui rémunèrent :

a) L'exercice des fonctions correspondant aux niveaux de compétence aéronautique, ainsi que les contraintes de leur régime de travail et les conditions particulières d'exercice de leurs missions, en complément des dispositions de l'arrêté pris en application de l'article 4 du décret du 7 février 2002 susvisé ;

b) L'exercice effectif des fonctions spécifiques, telles que prévues à l'article 17 du présent décret et définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cette prime est versée mensuellement.

**Art. 25.** – Le montant de chacune des parts de la prime de vol est calculé ainsi qu'il suit :

a) La part de la prime de vol rémunérant l'exercice des fonctions correspondant aux niveaux de compétence aéronautique est calculée en multipliant un taux horaire de base par un forfait mensuel d'heures et par des coefficients.

b) La part de la prime de vol rémunérant l'exercice des fonctions spécifiques est calculée en fonction du taux horaire de base mentionné au *a* affecté de coefficients.

**Art. 26.** – Le taux horaire de base, le forfait mensuel d'heures de vol et les coefficients mentionnés à l'article 25 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Le taux horaire de base est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique.

**Art. 27.** – Les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile qui sont éligibles à la majoration de cotisation définie à l'article R. 426-9 du code de l'aviation civile qui soit décident de ne pas y recourir soit n'en obtiennent pas le bénéfice peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire spécifique dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 28.** – Le décret n° 2005-621 du 30 mai 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens et le décret n° 2005-622 du 30 mai 2005 fixant les modalités d'attribution et de calcul de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens sont abrogés.

**Art. 29.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 30.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*  
ELISABETH BORNE

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur**

NOR : INTE1826564D

**Publics concernés :** *personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur.*

**Objet :** *mise en œuvre du protocole relatif à l'organisation du temps de travail et aux rémunérations des personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile du groupement des moyens aériens.*

**Entrée en vigueur :** *le décret s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**Notice :** *le décret fixe les dispositions juridiques et indemnitaires applicables aux personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens en application du protocole relatif à l'organisation du temps de travail et aux rémunérations. Il prévoit une refonte des cadres d'emploi des personnels navigants avions en supprimant les classes C et H en voie d'extinction, et en reclassant les pilotes concernés en classe D. Il supprime la limite d'âge pour le recrutement.*

*Il définit les modalités d'attribution, les composantes et le calcul de la prime de vol.*

*Il crée une indemnité de détachement opérationnel au bénéfice des personnels navigants lorsqu'ils sont placés en détachement, ponctuels ou saisonniers, pour des missions aériennes opérationnelles d'une durée supérieure à une journée.*

**Références :** *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 425-4 et R. 425-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6511-1 et suivants, L. 6521-1 et suivants, L. 6526-1 et L. 6526-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 5° de son article 3 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 modifié portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Décète :

TITRE I<sup>ER</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MISSIONS

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur, recrutés pour occuper,

conformément aux dispositions du 5° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les emplois de pilote d'avions.

Parmi ces personnels :

1° Les pilotes bombardiers d'eau ayant vocation à être commandants de bord (classe A), et les pilotes sur avions de liaison et d'observations sur feux de forêt qui peuvent également assurer les fonctions de copilote sur avions bombardiers d'eau (classe D), sont engagés pour une durée indéterminée ;

2° Les pilotes bombardiers d'eau ayant vocation exclusive à être copilotes (classe B) sont recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

**Art. 2.** – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile participent, à titre principal, à la lutte contre les feux de forêt. Ils peuvent également être appelés à participer, dans le cadre des missions du ministère de l'intérieur, à des actions de protection de l'environnement, de transport logistique et de liaison, ainsi qu'à des actions humanitaires.

**Art. 3.** – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'organisation et à l'exercice de l'activité, rendus applicables au groupement des moyens aériens de la sécurité civile par arrêté ou décision du ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE II

### RECRUTEMENT

**Art. 4.** – I. – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont rémunérés selon une grille indiciaire comportant cinq échelons fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Ils sont répartis en deux classes.

La classe A regroupe les pilotes bombardiers d'eau ayant vocation à être commandants de bord, et la classe D, les pilotes sur avions de liaison et d'observations sur feux de forêt qui peuvent également assurer les fonctions de copilote sur avions bombardiers d'eau.

II. – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont rémunérés selon des indices de rémunération de référence fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Ils sont classés en classe B.

Dans chacune des classes mentionnées au présent article sont fixés plusieurs niveaux de compétence aéronautique dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret.

**Art. 5.** – Pour être recruté en qualité de personnel navigant contractuel du groupement d'avions de la sécurité civile, tout candidat doit remplir les conditions d'aptitude définies aux articles L. 6511-1 et suivants du code des transports, ainsi que les conditions définies aux articles L. 6521-1 et suivants du même code lui permettant d'être inscrit sur le registre du personnel navigant de l'aéronautique civile. Pour chacune des classes A, B, et D mentionnées à l'article 4 du présent décret, il doit en outre justifier des conditions de recrutement particulières fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Les candidatures sont soumises à l'avis d'une commission de recrutement dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un recrutement externe quel que soit le poste ouvert.

**Art. 6.** – Les personnels navigants contractuels recrutés en externe dans les conditions prévues par le présent décret sont astreints à une période d'essai d'une durée d'un an au cours de laquelle ils doivent suivre des formations en vue de l'acquisition des qualifications requises par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret. Chacune des parties peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent décret. Cette période peut être prolongée pour une durée de six mois.

Durant cette période, les intéressés perçoivent la rémunération afférente au premier échelon de la grille indiciaire prévue à l'article 4 du présent décret.

Les personnels navigants dont la période d'essai n'a pas été jugée satisfaisante ou qui n'ont pu acquérir les qualifications requises par l'arrêté susmentionné, sont licenciés, sans préavis, ni indemnité, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

A l'issue de la période d'essai, l'engagement des personnels qui ont satisfait aux conditions de qualification prévues par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret est confirmé.

**Art. 7.** – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile peuvent se porter candidat à un recrutement dans une autre classe, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées pour un recrutement externe, telles que prévues par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret. Leur candidature est examinée par la commission prévue à ce même article.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un recrutement interne sur une même classe de pilote.

I. – Les pilotes d'avions de classe B, recrutés en contrat à durée déterminée en application du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent, en fonction de leur évaluation professionnelle et après avis favorable de la commission de recrutement, être engagés pour une durée indéterminée, en classe D.

Les pilotes d'avions de classe B recrutés en classe D sur un contrat à durée indéterminée conservent le bénéfice de leur reclassement sous réserve de l'obtention de la qualification requise au cours de la première année du contrat.

Ils sont classés au même niveau de compétence aéronautique, sans conservation de l'ancienneté acquise dans ce niveau en classe B, et à indice égal à celui détenu dans la situation antérieure, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon de la catégorie d'origine.

Les personnels n'ayant pas obtenu la qualification requise sont réintégrés dans leur classe d'origine jusqu'au terme de leur contrat.

II. – Les pilotes d'avions de classe B ou D peuvent être recrutés en classe A. Ils sont, par avenant à leur contrat, classés à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder un an, au niveau de compétence aéronautique prévu par l'arrêté mentionné à l'article 19 du présent décret, avec ancienneté conservée dans ce niveau, jusqu'à l'obtention de la qualification exigée par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret.

Durant cette période, où aucun changement de niveau de compétence n'intervient, les intéressés conservent leur échelon.

Dès obtention de la qualification mentionnée au premier alinéa du présent II, un nouveau contrat conclu pour une durée indéterminée est établi.

Ils sont classés en classe A, à échelon identique avec ancienneté conservée et à leur niveau de compétence aéronautique de reclassement avec conservation de l'ancienneté acquise dans ce niveau.

Les personnels qui n'obtiennent pas la qualification requise dans les délais exigés au premier alinéa du présent II sont réintégrés dans leur classe d'origine au niveau précédemment détenu.

**Art. 8.** – Les personnels navigants de la classe A qui ne peuvent remplir les conditions de passage de niveau de compétence aéronautique fixées par l'arrêté mentionné à l'article 19 du présent décret ou dont l'aptitude à l'exercice des activités de bombardement d'eau est estimée insuffisante conformément au dernier alinéa de l'article 14 du présent décret, peuvent être reclassés, à titre temporaire, par avenant à leur contrat, dans la classe D, sous réserve de l'existence d'un poste vacant dans cette classe. Ce reclassement s'effectue au niveau de compétence identique, jusqu'à l'obtention, dans un délai qui ne peut excéder un an, d'une autre qualification prévue par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret.

Dès obtention d'une autre qualification mentionnée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat conclu pour une durée indéterminée est établi. Les intéressés sont classés en classe D, à identité d'échelon avec ancienneté conservée et à leur niveau de compétence aéronautique de reclassement avec conservation de l'ancienneté acquise dans ce niveau.

Les mesures de reclassement des pilotes de classe A sont prises par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de la commission aéronautique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 du présent décret.

A défaut de poste vacant ou de l'obtention d'une autre qualification mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai prévu au même alinéa, ils sont licenciés.

**Art. 9.** – Les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont nommés par le ministre de l'intérieur. Ils sont affectés compte tenu des nécessités du service et, autant que possible, de leur situation de famille.

### CHAPITRE III

#### ÉVALUATION, AVANCEMENT ET FORMATION

**Art. 10.** – Il est créé, par arrêté du ministre de l'intérieur, une commission consultative paritaire, instituée auprès du directeur des ressources humaines, compétente pour examiner les questions relatives à l'évaluation et aux avancements d'échelon des agents mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Elle est également consultée en matière disciplinaire dans les conditions mentionnées à l'article 18 du présent décret.

**Art. 11.** – L'entretien professionnel des personnels navigants contractuels est effectué conformément aux dispositions de l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**Art. 12.** – I. – L'avancement d'échelon des personnels navigants mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est prononcé par le ministre de l'intérieur.

La durée du temps à passer dans chacun des échelons mentionnés à l'article 4 du présent décret est fixée par l'arrêté mentionné au même article.

II. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Toutefois, des réductions du temps à passer dans les échelons, excepté l'échelon le plus élevé, peuvent être accordées en fonction de la valeur professionnelle, et après avis de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article 10 du présent décret.

**Art. 13.** – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile peuvent être appelés à suivre des formations professionnelles qualifiantes nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

La participation à une formation qualifiante est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un engagement à servir au groupement d'avions de la sécurité civile pendant une durée minimale, variable suivant le type de formation.

Cet engagement prend effet à compter de la date d'obtention du brevet, de la licence ou de la qualification auquel prépare ce stage. Si au cours d'une période d'engagement telle que décrite ci-dessus d'autres formations qualifiantes sont suivies, les durées minimales d'engagement correspondantes s'ajoutent les unes aux autres.

Si l'engagement souscrit est rompu volontairement par l'intéressé ou à la suite d'une procédure disciplinaire telle que prévue au chapitre V du présent titre, l'intéressé est tenu de rembourser au Trésor public une somme correspondant au coût de la formation, calculée proportionnellement au temps des services effectués depuis la date d'obtention des brevets, licences ou qualifications par rapport à celui de l'acte d'engagement mentionné à l'alinéa précédent.

Pour les personnels navigants contractuels mentionnés au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, l'acte d'engagement devient caduc à l'échéance de leur contrat, sauf recrutement dans les conditions de l'article 7 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

## CHAPITRE IV

### COMMISSION AÉRONAUTIQUE

**Art. 14.** – Il est créé, par arrêté du ministre de l'intérieur, une commission aéronautique des personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile, instituée auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Cette commission émet un avis pour le passage d'un niveau de compétence aéronautique à un autre, ainsi que pour l'attribution de certaines fonctions spécifiques, définies dans les conditions précisées par l'article 19 du présent décret.

Elle émet également un avis dans le cas d'infractions aux règles d'exploitation à caractère aéronautique fixées par le ministre l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret.

Elle peut enfin émettre un avis sur l'aptitude estimée insuffisante d'un pilote de classe A à exercer les activités de bombardement d'eau, sur rapport du chef du groupement d'avions de la sécurité civile selon les dispositions de l'article 8 du présent décret.

## CHAPITRE V

### SUSPENSION ET DISCIPLINE

**Art. 15.** – En cas de faute professionnelle aéronautique grave, qu'il s'agisse d'une infraction au code de l'aviation civile ou d'une infraction aux règles d'exploitation aéronautique fixées par le ministre de l'intérieur commise par un personnel navigant contractuel du groupement d'avions de la sécurité civile, l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai par le ministre de l'intérieur de toute activité pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Pendant la durée de la suspension, quelle qu'en soit l'origine, le personnel navigant contractuel conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Il ne perçoit pas de prime de vol.

**Art. 16.** – En cas d'infraction au code de l'aviation civile commise par un membre du personnel navigant contractuel du groupement d'avions de la sécurité civile, le conseil de discipline prévu à l'article R. 425-4 du code de l'aviation civile est compétent pour connaître des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des personnels navigants contractuels pour les seules fautes aéronautiques.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation du conseil de discipline susmentionné sont celles prévues à l'article R. 425-18 du code de l'aviation civile.

Si le retrait temporaire de licence, sans sursis, le retrait définitif de licence ou la radiation du registre est prononcé, le ministre de l'intérieur prend, par arrêté, l'une des mesures suivantes :

a) La mise en congé sans rémunération pendant la durée du retrait temporaire de la licence, si celui-ci est inférieur ou égal à six mois ;

b) Le retrait de la qualité de personnel navigant contractuel du groupement d'avions de la sécurité civile, telle que définie à l'article 5 du présent décret ci-dessus, en cas de retrait de la licence, définitif ou temporaire pour une période supérieure à six mois, ou de radiation du registre. Dans ce cas, il est mis fin au contrat de l'intéressé et le licenciement est prononcé sans préavis, ni indemnité.

**Art. 17.** – En cas d'infraction aux règles d'exploitation à caractère aéronautique fixées par le ministre de l'intérieur commise par un personnel navigant contractuel du groupement d'avions de la sécurité civile, la commission aéronautique prévue à l'article 14 du présent décret est compétente pour connaître des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des personnels navigants contractuels pour les seules fautes aéronautiques.

Le ministre de l'intérieur prononce, par arrêté et après avis de la commission aéronautique, l'une des mesures suivantes :

a) Le retrait de tout ou partie des fonctions spécifiques prévues à l'article 19 du présent décret pour une durée d'un à six mois, assorti le cas échéant, d'une période de sursis total ou partiel. L'intervention d'une nouvelle infraction dans une période de cinq ans après le prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis entraîne la révocation du sursis et, le cas échéant, le cumul des sanctions ;

b) L'abaissement temporaire de niveau de compétence aéronautique selon les modalités définies dans l'arrêté mentionné à l'article 19 du présent décret, dans la limite d'un niveau ;

c) Le retrait définitif de tout ou partie des fonctions spécifiques prévues à l'article 19 du présent décret ;

d) La perte temporaire de la qualité de personnel navigant contractuel du groupement d'avions de la sécurité civile telle que définie à l'article 5 du présent décret pour une durée ne pouvant excéder trois mois, assortie, le cas échéant, d'une période de sursis total ou partiel. L'intervention d'une nouvelle infraction dans une période de cinq ans après prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis entraîne la révocation du sursis et, le cas échéant, le cumul des sanctions. Durant la période de perte de la qualité de personnel navigant, l'agent ne perçoit plus sa prime de vol et ses droits à l'ancienneté aéronautique sont suspendus. Il peut être employé à des tâches en rapport avec ses compétences professionnelles ;

e) L'abaissement définitif de niveau de compétence aéronautique selon les modalités définies dans l'arrêté mentionné à l'article 19 du présent décret, dans la limite d'un niveau ;

f) La perte définitive de la qualité de personnel navigant contractuel du groupement d'avions de la sécurité civile telle que définie à l'article 5 du présent décret. Dans ce dernier cas, il est mis fin au contrat de l'intéressé et le licenciement est prononcé sans préavis ni indemnité.

**Art. 18.** – En cas de faute disciplinaire ne constituant pas une infraction au code de l'aviation civile justifiant une sanction prévue à l'article R. 425-18 de ce code, ou une infraction aux règles d'exploitation à caractère aéronautique fixées par le ministre de l'intérieur justifiant une sanction prévue à l'article 17 du présent décret, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé relatives à la suspension, aux sanctions et aux procédures disciplinaires sont applicables aux personnels navigants contractuels.

## CHAPITRE VI

### FONCTIONS EXERCÉES

**Art. 19.** – Des niveaux de compétence aéronautique déterminent l'exercice des fonctions des personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile.

En outre ces personnels peuvent se voir confier des fonctions spécifiques qui font l'objet d'une décision de nomination du ministre de l'intérieur.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions de passage de ces niveaux ainsi que la liste et les conditions d'attribution des fonctions spécifiques qui peuvent être exercées par les personnels navigants.

## CHAPITRE VII

### CONGÉS, PROTECTION SOCIALE, INCAPACITÉ, INAPTITUDE AÉRONAUTIQUE, MALADIE ET CESSATION DE FONCTIONS

**Art. 20.** – Les dispositions du I de l'article 10 et des titres V et VI du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile.

**Art. 21.** – La réglementation du régime général de sécurité sociale est applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile.

Ceux-ci sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité. Les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration.

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites de la rémunération versée par l'administration pendant les périodes d'incapacité de travail ou de congés prévues à l'article 22 du présent décret.

**Art. 22.** – I. – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile peuvent se trouver en incapacité de travail au sens des articles L. 6526-1 et L. 6526-2 du code des transports susvisé, soit pour raison de santé entraînant un arrêt de travail, soit pour cause d'inaptitude aéronautique temporaire constatée par un centre d'expertise médicale aéronautique à l'occasion d'une visite.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget et du ministre chargé des transports définit les modalités d'application des dispositions en matière d'incapacité de travail, d'inaptitude aéronautique ou de grave maladie, aux personnels navigants de la sécurité civile.

Dans le cas d'une incapacité de travail entraînant un arrêt de travail, les personnels navigants bénéficient, sur présentation d'un certificat médical :

1° D'un congé de maladie d'une durée égale à la durée d'indemnisation prévue par l'article L. 6526-1 du code des transports et qui peut être prolongé jusqu'à six mois au-delà de cette période après avis du comité médical compétent ;

2° En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès. A l'issue de la période d'indemnisation prévue à l'article L. 6526-2 du code des transports, ils perçoivent leur rémunération selon les modalités définies par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article ;

3° D'un congé de grave maladie selon les modalités fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Pour les congés mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article, un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration. Si les conclusions du médecin agréé donnent lieu à contestation, le comité médical mentionné au 4<sup>ème</sup> alinéa de cet article peut être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires.

Si les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile ont bénéficié de l'un des congés énumérés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article pour une durée consécutive égale ou supérieure à un an, la reprise des fonctions est subordonnée à l'avis favorable du comité médical mentionné ci-dessus.

Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile temporairement inaptes pour raison de santé à reprendre leur service à l'issue d'un congé de maladie ou de grave maladie mentionné aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article sont placés en congé sans traitement pendant une année. Cette durée d'une année peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que les agents sont susceptibles de reprendre leurs fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

A l'expiration de tous les droits à congé pour raison de santé dont ils peuvent bénéficier lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'ils se trouvent, de manière définitive, atteints d'une inaptitude physique à occuper leur emploi, leur licenciement ne peut être prononcé que lorsque leur reclassement n'est pas possible et après consultation de la commission consultative paritaire.

Les dispositions des articles L. 6526-1 et suivants du code des transports susvisé sont applicables en matière d'incapacité de travail, sous réserve, en ce qui concerne l'article L. 6526-2 du même code, de mesures d'adaptation fixées par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de cet article.

Le droit à maintien du salaire mensuel garanti en application de l'article L. 6526-1 du même code s'apprécie, lorsque les périodes d'incapacité de travail sont discontinues, par période de douze mois consécutifs sans qu'il soit tenu compte des périodes de congé maladie qui ont pu être accordées au-delà de la période d'indemnisation prévue à l'article L. 6526-1 du même code.

Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile reconnus temporairement inaptes au vol, mais ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail pour raison de santé, peuvent être employés à des tâches en rapport avec leurs compétences professionnelles. Dans cette situation, ils bénéficient de conditions de rémunération qui sont précisées dans l'arrêté prévu au deuxième alinéa du présent article. Ils peuvent également demander à bénéficier de congés annuels ou de congés relevant d'un dispositif de compensation.

II. – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile bénéficiant d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, perçoivent le salaire mensuel garanti pendant toute la durée de ces congés, qui est égale à la durée fixée par la législation sur la sécurité sociale.

**Art. 23.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent décret en matière de congés pour raisons de santé, les conditions de réemploi définies au titre VIII du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables.

**Art. 24.** – Pour les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les dispositions des titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé sont applicables en matière de fin de contrat et de licenciement.

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile qui, du fait de l'administration ou en raison d'une inaptitude définitive, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ou de leurs congés relevant d'un dispositif de compensation, acquis au titre de l'activité aéronautique, ont droit à une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice de congés annuels et de congés relevant d'un dispositif de compensation est égale au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'intéressé au cours de sa période d'emploi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'intéressé.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'intéressé aurait perçue pendant la période de congés dus et non pris.

## TITRE II

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE CALCUL DE LA PRIME DE VOL APPLICABLE AUX PERSONNELS NAVIGANTS

**Art. 25.** – Les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile bénéficient d'une prime de vol composée de deux parts qui rémunèrent :

- a) L'exercice des fonctions correspondant aux niveaux de compétence aéronautique ;
- b) L'exercice effectif des fonctions spécifiques, telles que prévues à l'article 19 du présent décret et définies par l'arrêté pris pour son application.

Cette prime est versée mensuellement.

**Art. 26.** – Le montant de chacune des parts de la prime de vol est calculé ainsi qu'il suit :

a) La part de la prime de vol rémunérant l'exercice des fonctions correspondant aux niveaux de compétence aéronautique est calculée en multipliant un taux horaire de base par un forfait mensuel d'heures et par des coefficients.

b) La part de la prime de vol rémunérant l'exercice des fonctions spécifiques est calculée en fonction du taux horaire de base mentionnée au a affecté de coefficients.

**Art. 27.** – Le taux horaire de base, le forfait mensuel d’heures de vol et les coefficients mentionnés à l’article 26 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l’intérieur, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Le taux horaire de base est revalorisé en fonction de l’évolution de la valeur du point d’indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique.

**Art. 28.** – Les personnels navigants du groupement d’avions de la sécurité civile peuvent bénéficier d’une indemnité de détachement opérationnel lorsque pour les besoins opérationnels établis par l’autorité d’emploi, la mission qui leur est confiée ou le détachement, ponctuel ou saisonniers, auquel il leur est demandé de participer nécessite une absence de leur résidence administrative supérieure à une journée.

La durée de chaque intervention à prendre en compte pour le calcul de l’indemnité est égale au nombre de nuits passées hors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale des agents.

Le montant de cette indemnité journalière est fixé par arrêté conjoint du ministre de l’intérieur, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 29.** – Les pilotes d’avions de classe C et H régis par le décret n° 2004-87 du 27 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants contractuels de la base d’avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, sont reclassés en classe D à l’indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l’ancienneté acquise dans l’échelon, et au niveau de compétence aéronautique équivalent à celui précédemment détenu dans leur classe d’origine, avec conservation de l’ancienneté acquise dans ce niveau, dans la limite de la durée requise pour l’accès au niveau supérieur.

**Art. 30.** – Le décret n° 2004-87 du 27 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants contractuels de la base d’avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, le décret n° 2004-88 du 27 janvier 2004 fixant les modalités d’attribution et de calcul de la prime de vol applicable aux personnels navigants contractuels de la base d’avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, le décret n° 98-1233 du 29 décembre 1998 instituant une prime de sujétion spéciale applicable aux personnels navigants de la base d’avions de la sécurité civile et l’arrêté du 29 décembre 1998 fixant les modalités d’application et le montant de la prime de sujétion spéciale des personnels navigants de la base d’avions de la sécurité civile, sont abrogés.

**Art. 31.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 32.** – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l’action et des comptes publics, le ministre de l’intérieur, la ministre auprès du ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, et le secrétaire d’Etat auprès du ministre de l’action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l’action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre auprès du ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*  
ELISABETH BORNE

*Le secrétaire d’Etat  
auprès du ministre de l’action et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 30 octobre 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale**

NOR : INTC1829161A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture de deux concours distincts (externe et interne) pour le recrutement d'officiers de police de la police nationale.

Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet du recrutement de la police nationale, « [www.lapolicenationalerecrute.fr](http://www.lapolicenationalerecrute.fr) ». La date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> février 2019, à 18 heures (heure de Paris).

L'ouverture des inscriptions est fixée au 12 novembre 2018.

Les candidats peuvent s'inscrire également par le dépôt d'un dossier papier. La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> février 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur de l'Est, du Nord, de l'Ouest, du Sud, du Sud-Est, du Sud-Ouest, de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ou téléchargés sur le site internet du recrutement de la police nationale, « [www.lapolicenationalerecrute.fr](http://www.lapolicenationalerecrute.fr) ».

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit en consultant le site internet du recrutement de la police nationale, « [www.lapolicenationalerecrute.fr](http://www.lapolicenationalerecrute.fr) » ou le site intranet de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, soit en contactant la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels à Clermont-Ferrand, ou les directions zonales au recrutement et à la formation de l'Est, d'Ile-de-France, du Nord, de l'Ouest, du Sud, du Sud-Est, du Sud-Ouest, les directions territoriales au recrutement et à la formation d'Antilles-Guyane, Réunion-Mayotte et Nouvelle-Calédonie-Polynésie française.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 19 et 20 mars 2019.

En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité auront lieu les 18, 19 et 20 mars 2019 dans le centre mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et les 19, 20 et 21 mars 2019 dans le centre de Nouvelle-Calédonie.

La composition des jurys fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par un arrêté ministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre les concours externe et interne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur**

NOR : INTE1826566A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICES DE RÉMUNÉRATION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire ainsi que la durée du temps passé dans les échelons des personnels navigants contractuels du groupement hélicoptères de la sécurité civile, régis par le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

| Echelons        | Durée | Catégorie :<br>pilotes d'hélicoptères | Catégorie :<br>mécaniciens opérateurs de bord |
|-----------------|-------|---------------------------------------|---|
|                 |       | Indices bruts                         | Indices bruts                                 |
| 1 <sup>er</sup> | 1 an  | 533                                   | 470   |
| 2 <sup>e</sup>  | 3 ans | 573                                   | 494   |
| 3 <sup>e</sup>  | 3 ans | 612                                   | 533   |
| 4 <sup>e</sup>  | 3 ans | 651                                   | 573   |
| 5 <sup>e</sup>  | -     | 691                                   | 612   |

**Art. 2.** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en cas de prolongation de la période d'essai prévue au I de l'article 6 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé, l'avancement au 2<sup>e</sup> échelon n'intervient qu'à l'issue de cette période.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA PRIME DE VOL

**Art. 3.** – Le taux horaire de base mentionné au *a* de l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100/1200) x coefficient de 5,3515.

**Art. 4.** – Le forfait mensuel d'heures de vol mentionné à l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé à 36 heures 25.

**Art. 5.** – Les coefficients mentionnés au *a* de l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| Primes de vol des pilotes d'hélicoptères |               |                                 |               |            |                                 |               |            |
|--|---------------|---------------------------------|---------------|------------|---------------------------------|---------------|------------|
| Niveau de compétence aéronautique        | Durée minimum | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 |               |            | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 |               |            |
|  |               | Coeff. métier                   | Coeff. niveau | Coeff. SST | Coeff. métier                   | Coeff. niveau | Coeff. SST |
| 1  | 1 an          | 1.28                            | 1             | 1.147      | 1.37                            | 1             | 1.151      |
| 2  | 3 ans         | 1.32                            | 1.8           | 1.107      | 1.37                            | 1.8           | 1.111      |
| 3  | 4 ans         | 1.33                            | 1.89          | 1.342      | 1.37                            | 1.89          | 1.345      |
| 4  | 5 ans         | 1.33                            | 2.07          | 1.339      | 1.37                            | 2.07          | 1.338      |
| 5  | 4 ans         | 1.34                            | 2.25          | 1.414      | 1.37                            | 2.25          | 1.418      |
| 6  |               | 1.34                            | 2.35          | 1.450      | 1.37                            | 2.35          | 1.452      |

| Primes de vol des mécaniciens opérateurs de bord |               |                                 |               |            |                                 |               |            |
|--|---------------|---------------------------------|---------------|------------|---------------------------------|---------------|------------|
| Niveau de compétence aéronautique                | Durée minimum | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 |               |            | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 |               |            |
|  |               | Coeff. métier                   | Coeff. niveau | Coeff. SST | Coeff. métier                   | Coeff. niveau | Coeff. SST |
| 1  | 1 an          | 1.05                            | 1             | 1.141      | 1.15                            | 1             | 1.137      |
| 2  | 3 ans         | 1.09                            | 1.8           | 1.075      | 1.15                            | 1.8           | 1.072      |
| 3  | 4 ans         | 1.10                            | 1.8           | 1.188      | 1.15                            | 1.8           | 1.189      |
| 4  | 5 ans         | 1.10                            | 1.83          | 1.249      | 1.15                            | 1.83          | 1.246      |
| 5  | 4 ans         | 1.10                            | 1.85          | 1.274      | 1.15                            | 1.85          | 1.270      |
| 6  |               | 1.11                            | 1.89          | 1.313      | 1.15                            | 1.89          | 1.318      |

**Art. 6.** – Les coefficients mentionnés au *b* de l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| Fonctions spécifiques exercées                       | Coefficient au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 | Nombre d'agents titulaires des fonctions |
|--|---|--|
| <b>Pilotes d'hélicoptères</b>                        |   |  |
| Chef des moyens opérationnels (CMO)                  | 46.328                                      | 1  |
| Officier de sécurité aérienne (OSA)                  | 45.448                                      | 1  |
| Chef du personnel navigant (CPN)                     | 45.448                                      | 1  |
| Chef ou adjoint au chef du centre de formation       | 44.068                                      | 1  |
| Chef des moyens opérationnels adjoint                | 26  | 1  |
| Chef du personnel navigant adjoint                   | 26  | 1  |
| Officier de sécurité aérienne adjoint                | 26  | 1  |
| Chef interbases (CIB)                                | 17  | 6  |
| Adjoint au chef interbases de la zone de défense Sud | 17  | 1  |
| Chef de base (CDB)                                   | 27.5  | 23                                       |
| Chef du soutien en ligne (CSL)                       | 26  | 1  |
| Chef pilote de secteur d'instruction (CPSI)          | 14  | 5  |
| Instructeur missions opérationnelles (IMO)           | 15.948                                      | 16                                       |
| Instructeur qualification de type (TRI)              | 15.948                                      | 5  |

| Fonctions spécifiques exercées  | Coefficient<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 | Nombre<br>d'agents titulaires<br>des fonctions |
|---|--|--|
| Spécialiste milieu hostile intertropical  | 19.938   | 12   |
| <b>Mécaniciens opérateurs de bord</b>   |  |  |
| Chef des moyens opérationnels adjoint   | 26   | 1  |
| Officier de sécurité aérienne adjoint   | 26   | 1  |
| Chef du personnel navigant adjoint  | 26   | 1  |
| Chef du soutien en ligne (CSL)  | 26   | 1  |
| Responsable mécanicien opérateur de bord de base (RMOB)                             | 16.948   | 23   |
| Responsable instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation (RIMOB) | 22.936   | 1  |
| Instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation (IMOB-CF)           | 16.336   | 1  |
| Instructeur mécanicien opérateur de bord en base (IMOB)                             | 11.936   | 9  |
| Chef du bureau contrôle   | 22   | 1  |
| Contrôleur technique en vol   | 12   | 5  |
| Spécialiste milieu hostile intertropical  | 19.938   | 12   |

**Art. 7.** – Le complément indemnitaire spécifique mentionné à l'article 27 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé peut être attribué aux personnels navigants ne surcotisant pas à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile selon les modalités suivantes :

- les personnels navigants ayant atteint leur plafond de cotisation à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile peuvent bénéficier du complément indemnitaire en contrepartie du maintien de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun ;
- les personnels navigants n'ayant pas opté pour le régime de surcotisation à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile peuvent bénéficier du complément indemnitaire en contrepartie de l'augmentation de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun. Ce complément n'est plus versé s'ils décident de surcotiser à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- les personnels navigants engagés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, optent soit pour le régime de surcotisation caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, soit pour le bénéfice du complément indemnitaire, en contrepartie de l'augmentation de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun. Ce complément n'est plus versé s'ils décident de surcotiser à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- ce complément indemnitaire spécifique est calculé en fonction du taux horaire de base fixé à l'article 3 du présent arrêté affecté du coefficient suivant :

| Complément indemnitaire spécifique  | Coefficient<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 |
|---|--|
| Sur-salaire caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile | 17   |

**Art. 8.** – L'arrêté du 30 mai 2005 fixant les indices de rémunération applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, et l'arrêté du 30 mai 2005 fixant les modalités de répartition de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens sont abrogés.

**Art. 9.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 10.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet,*  
*directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la 5<sup>e</sup> sous-direction,  
direction du budget,*  
F. DESMADRYL

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'encadrement,  
des statuts et des rémunérations,*  
S. LAGIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur**

NOR : INTE1826567A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICES DE RÉMUNÉRATION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire ainsi que la durée du temps passé dans les échelons des personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, est fixé comme suit :

| Echelons        | Durée | Indices bruts |
|-----------------|-------|---------------|
| 1 <sup>er</sup> | 1 an  | 533           |
| 2 <sup>e</sup>  | 3 ans | 573           |
| 3 <sup>e</sup>  | 3 ans | 612           |
| 4 <sup>e</sup>  | 3 ans | 651           |
| 5 <sup>e</sup>  |       | 691           |

**Art. 2.** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en cas de prolongation de la période prévue à l'article 6 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, l'avancement au 2<sup>e</sup> échelon n'intervient qu'à l'issue de cette prolongation.

**Art. 3.** – Les indices de rémunération de référence applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du [] susvisé (classe B) sont les suivants :

- pour le premier contrat de 3 ans, l'indice brut est de 533 ;
- pour le second contrat ou les suivants dans la limite de 2 ans, l'indice brut est de 612.

| Contrats                   | Durée maximale | Indices bruts |
|----------------------------|----------------|---------------|
| 1 <sup>er</sup>            | 3 ans          | 533           |
| 2 <sup>e</sup> ou suivants | 2 ans          | 612           |

## TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS  
DE RÉPARTITION DE LA PRIME DE VOL

**Art. 4.** – Le taux horaire de base mentionné à l'article 26 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100 / 1200) x coefficient de 5,3515.

**Art. 5.** – Le forfait mensuel d'heures de vol mentionné à l'article 26 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé à 36 heures 25.

**Art. 6.** – Les coefficients mentionné à l'article 26 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| Prime de vol des pilotes d'avions de classe A |               |                                 |               |           |
|---|---------------|---------------------------------|---------------|-----------|
| Niveau  | Durée minimum | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 |               |           |
|   |               | Coeff. métier                   | Coeff. niveau | Coeff. BE |
| 1   | 1 an          | 1.37                            | 1             | 1.782     |
| 2   | 2 ans         | 1.37                            | 1.8           | 1.498     |
| 3   | 5 ans         | 1.37                            | 1.89          | 1.711     |
| 4   | 5 ans         | 1.37                            | 2.07          | 1.727     |
| 5   | 5 ans         | 1.37                            | 2.25          | 1.720     |
| 6   |               | 1.37                            | 2.35          | 1.726     |

| Prime de vol des pilotes d'avions de classe B |               |                                 |               |           |
|---|---------------|---------------------------------|---------------|-----------|
| Niveau  | Durée minimum | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 |               |           |
|   |               | Coeff. métier                   | Coeff. niveau | Coeff. BE |
| 1   | 1 an          | 1.37                            | 1             | 1.552     |
| 2   |               | 1.37                            | 1             | 1.782     |

| Prime de vol des pilotes d'avions de classe D |               |                                 |               |           |
|---|---------------|---------------------------------|---------------|-----------|
| Niveau  | Durée minimum | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 |               |           |
|   |               | Coeff. métier                   | Coeff. niveau | Coeff. BE |
| 2   | 2 ans         | 1.37                            | 1.8           | 1.333     |
| 3   | 5 ans         | 1.37                            | 1.84          | 1.326     |
| 4   | 5 ans         | 1.37                            | 1.89          | 1.442     |
| 5   | 5 ans         | 1.37                            | 1.94          | 1.434     |
| 6   |               | 1.37                            | 1.99          | 1.425     |

**Art. 7.** – Les coefficients mentionné à l'article 27 du décret du n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| Fonctions spécifiques exercées                 | Coefficient<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 | Nombre d'agents titulaires des<br>fonctions |
|--|--|---|
| Chef des moyens opérationnels (CMO)            | 46.328   | 1   |
| Officier de sécurité aérienne (OSA)            | 45.448   | 1   |
| Chef du personnel navigant (CPN)               | 45.448   | 1   |
| Chef ou adjoint au chef du centre de formation | 44.068   | 1   |
| Chef des moyens opérationnels adjoint          | 44.068   | 1   |
| Chef du personnel navigant adjoint             | 44.068   | 1   |
| Chefs de secteur (CS)                          | 19.969   | 3   |

| Fonctions spécifiques exercées                  | Coefficient<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 | Nombre d'agents titulaires des<br>fonctions |
|---|--|---|
| Chefs pilote de secteur (CPS)                   | 16.775   | 4   |
| Officier de sécurité aérienne de secteur (OSAS) | 8.988  | 4   |
| Instructeur examinateur pilote (TRE ou CRE)     | 28.905   | 14  |
| Instructeur pilote (CRI ou TRI)                 | 20.37  | 11  |
| Chef de détachement                             | 2.90   | 4   |
| Encadrement au forfait                          | 11.963   | 16  |

**Art. 8.** – Le montant de l'indemnité de détachement opérationnel prévue par l'article 28 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé à 50 € brut.

**Art. 9.** – L'arrêté du 27 janvier 2004 fixant les indices de rémunération applicables aux personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, et l'arrêté du 27 janvier 2004 fixant les modalités de répartition de la prime de vol applicable aux personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens sont abrogés.

**Art. 10.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 11.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'action*  
*et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la 5<sup>e</sup> sous-direction,*  
*direction du budget,*  
F. DESMADRYL

*Le secrétaire d'Etat*  
*auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'encadrement,*  
*des statuts et des rémunérations,*  
S. LAGIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les modalités de remboursement des sommes dues au Trésor public par les personnels navigants de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur n'ayant pas respecté leur engagement d'accomplir une durée minimum de services effectifs

NOR : INTE1826571A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnels navigants contractuels de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur, appelés à suivre des stages de formation professionnelle à la charge de l'État, souscrivent, au moment de la signature de leur contrat puis à chaque début de formation qualifiante, l'engagement écrit de rester au service de l'État pendant une période déterminée.

**Art. 2.** – La période d'activité due par les personnels navigants contractuels prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est décomposée à partir de la date d'obtention du diplôme ou de chacun des diplômes et ne pourra être inférieure aux durées indiquées ci-dessous :

I. – Pour les navigants du groupement d'avions de la sécurité civile :

- qualification de type avion multipilotes : 2 ans ;
- qualification de type avion monopilote : 2 ans ;
- qualifications d'instructeur Type Rating Instructor (TRI) ou Class Rating Instructor (CRI) : 2 ans ;
- qualifications d'instructeur examinateur Type Rating Examiner (TRE) ou Class Rating Examiner (CRE) : 1 an ;
- ATPL pratique : 12 mois.

II. – Pour les navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile :

- qualification de pilote professionnel IFR (vol aux instruments) : 3 ans ;
- qualification de type : 2 ans ;
- qualification d'instructeur pilote professionnel : 1 an ;
- qualification de contrôleur : 2 ans ;
- qualification d'instructeur mécanicien opérateur de bord : 1 an.

**Art. 3.** – Les personnels soumis aux dispositions du présent arrêté sont informés en début de stage que, en cas de manquements aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, ils sont tenus de rembourser au Trésor public les frais de formation engagés durant la période de stage effectué dans une école spécialisée ou un centre de formation, proportionnellement au temps des services effectués.

Le coût de la formation, calculé par le service gestionnaire, est porté à la connaissance de l'intéressé à la fin de la formation qualifiante.

**Art. 4.** – L'arrêté du 27 janvier 2004 fixant les modalités de remboursement des sommes dues au Trésor public par les personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens n'ayant pas respecté leur engagement d'accomplir une durée minimum de services effectifs, et l'arrêté du

30 mai 2005 fixant les modalités de remboursement des sommes dues au Trésor public par les personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens n'ayant pas respecté leur engagement d'accomplir une durée minimum de services effectifs sont abrogés.

**Art. 5.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur général*  
*de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'action*  
*et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la 5<sup>e</sup> sous-direction,*  
*direction du budget,*  
F. DESMADRYL

*Le secrétaire d'Etat*  
*auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'encadrement,*  
*des statuts et de la rémunération,*  
S. LAGIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales**

NOR : INTE1826573A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 portant application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 *bis* de l'arrêté du 8 avril 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de la base » sont remplacés par les mots : « du groupement » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « – les techniciens aéronautiques de la sécurité civile du groupement des moyens aériens ; » ;

3° Le cinquième alinéa est supprimé.

**Art. 2.** – Après l'article 8 *bis* du même arrêté, il est inséré un article 8 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 8 *ter*. – L'alimentation du compte épargne-temps par le report de jours de réduction du temps de travail est possible dans la mesure où ces jours sont la contrepartie du dépassement effectif de la durée annuelle de travail. »

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2017 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours

NOR : INTE1826425A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3334-2 et R. 1424-1-1 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2017 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Considérant les chiffres de la population mentionnée à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales authentifiés pour l'année 2018 par la direction générale des collectivités locales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 janvier 2017 susvisé, les mentions :

«

| N° | DÉPARTEMENT  | CLASSEMENT |
|----|--------------|------------|
| 74 | HAUTE-SAVOIE | B          |
| 81 | TARN         | C          |

»

sont remplacées par les mentions :

«

| N° | DÉPARTEMENT  | CLASSEMENT |
|----|--------------|------------|
| 74 | HAUTE-SAVOIE | A          |
| 81 | TARN         | B          |

».

**Art. 2.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les conditions de recrutement, les niveaux de compétence aéronautique et les fonctions spécifiques des personnels navigants contractuels de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur**

NOR : INTE1826565A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipages de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### CONDITIONS DE RECRUTEMENT

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, les conditions particulières de recrutement des personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile sont définies comme suit :

1. Pour les pilotes d'avions de classe A, « *pilote bombardier d'eau ayant vocation à être commandant de bord* », justifier :

- d'une licence de pilote professionnel d'avion complétée par la qualification IR (CPL IR) et MCC, de l'ATPL théorique ;
- du niveau opérationnel (niveau quatre) au moins de l'examen d'anglais aéronautique FCL 0.55 ;
- de l'accomplissement de 2 400 heures de vol dans l'exercice de la profession en tant que commandant de bord, avec une part importante d'activités autres que la ligne ou les liaisons, et de 12 années d'activité, période de formation incluse, comme pilote professionnel d'avions.

2. Pour les pilotes d'avions de classe B, « *pilote bombardier d'eau ayant vocation à être copilote* », justifier :

- d'une licence de pilote professionnel d'avion complétée par la qualification IR (CPL IR) et MCC, de l'ATPL théorique ;
- du niveau opérationnel (niveau quatre) au moins de l'examen d'anglais aéronautique FCL 0.55 ;
- de l'accomplissement de 500 heures de vol dans l'exercice de la profession et de 2 années d'activité, période de formation incluse, comme pilote professionnel d'avions.

3. Pour les pilotes d'avions de classe D, justifier :

- d'une licence de pilote professionnel d'avion complétée par la qualification IR (CPL IR) et MCC, de l'ATPL théorique ;
- du niveau opérationnel (niveau quatre) au moins de l'examen d'anglais aéronautique FCL 0.55 ;
- de l'accomplissement de 1 500 heures de vol dans l'exercice de la profession dont 500 heures d'IR, et de deux années d'activité comme pilote professionnel d'avions.

II. – En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé, les conditions particulières de recrutement des personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile sont définies comme suit :

1. Pour les pilotes d'hélicoptères, justifier :

- d'une licence de pilote professionnel d'hélicoptères CPL (H) IR théorique ;
- de l'accomplissement de 1 500 heures de vol, dont 150 heures de vol de nuit (VFR ou JVN), dans l'exercice de sa profession et de huit années d'activité, période de formation incluse, comme pilote professionnel d'hélicoptères.

Le ministre de l'intérieur peut accorder une dérogation à la condition de possession de la qualification IFR théorique en raison de circonstances particulières, ayant trait notamment à l'intérêt du service.

2. Pour les mécaniciens opérateurs de bord, justifier :

- d'une formation « prévention secours civique » de niveau un ;
- d'une licence FRA 66 ou PART 66 spécialité hélicoptère à turbine, ou à défaut, d'un brevet supérieur de maintenance des hélicoptères option « cellule et moteur » ou « avionique » ;
- de cinq années d'activité dans le domaine de la maintenance ou celui de la mise en œuvre des hélicoptères.

**Art. 2.** – L'engagement des personnels navigants est confirmé par écrit si les intéressés ont obtenu :

a) Pour les pilotes d'avions : la qualification bombardement d'eau pour les pilotes d'avion de classe A et B, et la qualification bombardement d'eau ou celle d'observation sur feux de forêt pour les pilotes de classe D ;

b) Pour les pilotes d'hélicoptères : la qualification secours, sauvetage et sécurité de premier degré (QSSS1) ;

c) Pour les mécaniciens opérateurs de bord : la qualification secours sauvetage (QSS).

Les qualifications susmentionnées, définies aux articles 7 et 10 du présent arrêté et précisées dans les consignes permanentes d'entraînement et de contrôle du groupement d'hélicoptères et du groupement d'avions de la sécurité civile, sont délivrées par le ministre de l'intérieur.

## TITRE II

### COMMISSION DE RECRUTEMENT

**Art. 3.** – En application des articles 5 des décrets n° 2018-952 du 31 octobre 2018 et n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisés, il est créé au groupement des moyens aériens des commissions de recrutement chargées d'examiner la validité des candidatures aux emplois de pilote d'avions, de pilote d'hélicoptères et de mécanicien opérateur de bord.

**Art. 4.** – I. – En ce qui concerne le recrutement des pilotes d'avions, les membres de la commission sont les suivants :

- le chef du groupement d'avions de la sécurité civile, ou son adjoint, en qualité de président ;
- le chef des services administratifs et de soutien, ou le chef du pôle ressources humaines ;
- le chef des moyens opérationnels du groupement d'avions, ou son représentant ;
- le chef des personnels navigants du groupement d'avions, ou son représentant ;
- l'officier de sécurité aérienne du groupement d'avions, ou son représentant ;
- les chefs de secteur, ou leurs représentants.

II. – En ce qui concerne le recrutement des pilotes d'hélicoptères et des mécaniciens opérateurs de bord, les membres de la commission sont les suivants :

1. Recrutement des pilotes d'hélicoptères :

- le chef du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, ou son adjoint, en qualité de président ;
- le chef des services administratifs et de soutien, ou le chef du pôle ressources humaines et moyens généraux ;
- le chef des moyens opérationnels du groupement d'hélicoptères, ou son représentant ;
- le chef des personnels navigants du groupement d'hélicoptères, ou son représentant ;
- l'officier de sécurité aérienne du groupement d'hélicoptères, ou son représentant ;
- deux chefs de bases du groupement d'hélicoptères.

2. Recrutement des mécaniciens opérateurs de bord :

- le chef du groupement des moyens aériens, ou son représentant, en qualité de président ;
- le chef du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile, ou son représentant, en qualité de vice-président ;
- le chef des services administratifs et de soutien, ou le chef du pôle ressources humaines ;
- le chef des moyens opérationnels du groupement d'hélicoptères, ou son représentant ;
- le chef des personnels navigants du groupement d'hélicoptères, ou son représentant ;
- l'officier de sécurité aérienne du groupement d'hélicoptères, ou son représentant ;
- le chef de l'organisme d'entretien du groupement d'hélicoptères, ou le chef du soutien en ligne ;
- deux responsables mécaniciens opérateurs de bord de bases du groupement d'hélicoptères.

Deux suppléants, à savoir un chef de base pour le recrutement des pilotes et un responsable mécanicien pour le recrutement des mécaniciens opérateurs de bord, sont désignés pour siéger en cas d'absence d'un membre de la commission.

III. – En cas de partage des voix lors d'un vote émis par la commission, le président dispose d'une voix prépondérante.

En outre, des experts peuvent être désignés par le président de la commission pour participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions de recrutements précitées.

Le secrétariat des commissions est assuré par un membre du pôle des ressources humaines et moyens généraux du groupement des moyens aériens.

### TITRE III

#### NIVEAUX DE COMPÉTENCE

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

###### PERSONNELS NAVIGANTS DU GROUPEMENT D'AVIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Art. 5.** – Les niveaux de compétence aéronautique des personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile sont les suivants :

- a) Pour les pilotes d'avions de classe A : pilote bombardier d'eau ayant vocation à être commandant de bord :
- niveau 1 : pilote stagiaire de la sécurité civile ;
  - niveau 2 : pilote bombardier d'eau confirmé ;
  - niveau 3 : pilote bombardier d'eau commandant de bord opérationnel ;
  - niveaux 4, 5 et 6 : pilote bombardier d'eau commandant de bord opérationnel expérimenté.
- b) Pour les pilotes d'avions de classe B : pilote bombardier d'eau ayant vocation à être copilote :
- niveau 1 : pilote stagiaire de la sécurité civile ;
  - niveau 2 : pilote bombardier d'eau ;
- c) Pour les pilotes d'avions de classe D : pilote sur avions de liaison et d'observation sur feux de forêt qui peuvent également assurer les fonctions de copilote sur avions bombardiers d'eau :
- niveau 1 : pilote de liaison ou copilote sur avions bombardiers d'eau stagiaire ;
  - niveau 2 : pilote de liaison et d'observation sur feux de forêt et copilote bombardier d'eau confirmé ;
  - niveau 3 : pilote de liaison et d'observation sur feux de forêt et copilote bombardier d'eau opérationnel ;
  - niveaux 4, 5 et 6 : pilote de liaison et d'observation sur feux de forêt et copilote bombardier d'eau opérationnel expérimenté.

**Art. 6.** – En application de l'article 19 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, les conditions d'attribution des niveaux de compétence aéronautique sont les suivantes :

- a) Pour les pilotes d'avions de classe A :
- niveau 1 : les pilotes d'avions recrutés conformément à l'article 5 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé sont classés au niveau 1 a minima durant une année ;
  - niveau 2 : les pilotes de niveau 1 peuvent accéder au niveau 2 lorsqu'ils ont obtenu une qualification de type telle que définie à l'article 7 ci-après et que leur engagement a été confirmé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé ;
  - niveau 3 : les pilotes de niveau 2 peuvent accéder au niveau 3 lorsqu'ils justifient de deux ans d'activité de pilote bombardier d'eau confirmé ;
  - niveau 4 : les pilotes de niveau 3 peuvent accéder au niveau 4 lorsqu'ils justifient de cinq ans d'activité de pilote bombardier d'eau commandant de bord opérationnel ;
  - niveau 5 : les pilotes de niveau 4 peuvent accéder au niveau 5 lorsqu'ils justifient de cinq ans d'activité de pilote bombardier d'eau commandant de bord opérationnel expérimenté ;
  - niveau 6 : les pilotes de niveau 5 peuvent accéder au niveau 6 lorsqu'ils justifient de cinq ans d'activité de pilote bombardier d'eau commandant de bord opérationnel expérimenté niveau 5.
- b) Pour les pilotes d'avions de classe B :
- niveau 1 : les pilotes d'avions recrutés conformément à l'article 5 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé sont classés au niveau 1 a minima durant une année ;
  - niveau 2 : les pilotes de niveau 1 peuvent accéder au niveau 2 lorsqu'ils ont obtenu une qualification de type et que leur engagement a été confirmé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé ;
- c) Pour les pilotes d'avions de classe D :
- niveau 1 : les pilotes recrutés par la voie externe sont classés a minima au niveau 1 durant une année ;
  - niveau 2 : les pilotes de niveau 1 peuvent accéder au niveau 2 lorsqu'ils ont obtenu une qualification de type et que leur engagement a été confirmé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2018-952 du

31 octobre 2018 susvisé. Les pilotes de classe B recrutés en classe D, sont reclassés au niveau 2 de la classe D avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite d'un niveau ;

- niveau 3 : les pilotes de niveau 2 peuvent accéder au niveau 3 lorsqu'ils justifient de deux ans d'activité de pilote de liaison ou d'observation sur feux de forêt et copilote bombardier d'eau confirmé ;
- niveau 4 : les pilotes de niveau 3 peuvent accéder au niveau 4 lorsqu'ils justifient de cinq ans d'activité de pilote de liaison et d'observation sur feux de forêt ou copilote bombardier d'eau opérationnel ;
- niveau 5 : les pilotes de niveau 4 peuvent accéder au niveau 5 lorsqu'ils justifient de cinq ans d'activité de pilote de liaison et d'observation sur feux de forêt ou copilote bombardier d'eau opérationnel expérimenté ;
- niveau 6 : les pilotes de niveau 5 peuvent accéder au niveau 6 lorsqu'ils justifient de cinq ans d'activité de pilote de liaison et d'observation sur feux de forêt ou copilote bombardier d'eau opérationnel expérimenté de niveau 5.

**Art. 7.** – Les qualifications nécessaires à la détermination des niveaux de compétence aéronautique sont les suivantes :

- les qualifications de type prévues à l'article 6 du présent arrêté correspondent aux types d'avions utilisés par la sécurité civile et sont délivrées par la direction générale de l'aviation civile ;
- les qualifications de bombardement d'eau et d'observation sur feux de forêts prévues à l'article 6 du présent arrêté sont définies dans les consignes permanentes d'entraînement et de contrôle du groupement d'avions de la sécurité civile et sont délivrées par le ministre de l'intérieur ;
- le certificat d'aptitude requis est défini dans les consignes permanentes d'entraînement et de contrôle du groupement d'avions de la sécurité civile et est délivré par le ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE II

### PERSONNELS NAVIGANTS DU GROUPEMENT D'HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Art. 8.** – Les niveaux de compétence aéronautique des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile sont les suivants :

I. – Pour les pilotes d'hélicoptères :

- niveau 1 : pilote stagiaire ;
- niveau 2 : pilote confirmé ;
- niveau 3 : commandant de bord opérationnel ;
- niveau 4 : commandant de bord opérationnel expérimenté ;
- niveau 5 : commandant de bord opérationnel expérimenté niveau 5 ;
- niveau 6 : commandant de bord opérationnel expérimenté niveau 6.

II. – Pour les mécaniciens opérateurs de bord :

- niveau 1 : mécanicien opérateur de bord stagiaire ;
- niveau 2 : mécanicien opérateur de bord confirmé ;
- niveau 3 : mécanicien opérateur de bord opérationnel ;
- niveau 4 : mécanicien opérateur de bord opérationnel expérimenté ;
- niveau 5 : mécanicien opérateur de bord opérationnel expérimenté niveau 5 ;
- niveau 6 : mécanicien opérateur de bord opérationnel expérimenté niveau 6.

**Art. 9.** – En application de l'article 17 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé, les conditions d'attribution des niveaux de compétence aéronautique sont les suivantes :

I. – Pour les pilotes d'hélicoptères :

- niveau 1 : les pilotes d'hélicoptères recrutés conformément à l'article 5 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 sont classés au niveau 1 a minima durant une année ;
- niveau 2 : les pilotes de niveau 1 peuvent accéder au niveau 2 lorsqu'ils ont obtenu une qualification de type telle que définie à l'article 10 du présent arrêté et que leur engagement a été confirmé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 31 octobre 2018 susvisé ;
- niveau 3 : les pilotes de niveau 2 peuvent accéder au niveau 3 s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - justifier de trois ans d'ancienneté au niveau 2 ;
  - avoir obtenu la qualification secours sauvetage sécurité de second degré ;
  - exercer les fonctions de commandant de bord opérationnel ;
- niveau 4 : les pilotes de niveau 3 peuvent accéder au niveau 4 s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - justifier d'au moins de quatre ans d'ancienneté au niveau 3 ;
  - avoir effectué 500 missions opérationnelles, d'instruction ou de contrôle en vol (comptes rendus de vol faisant foi) ;

- niveau 5 : les pilotes de niveau 4 peuvent accéder au niveau 5 s'ils remplissent la condition suivante :
  - justifier de cinq ans d'activité de commandant de bord opérationnel de niveau 4 ;
- niveau 6 : les pilotes de niveau 5 peuvent accéder au niveau 6 s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - justifier de quatre ans d'activité de commandant de bord opérationnel de niveau 5 ;
  - avoir effectué 1 000 missions opérationnelles, d'instruction ou de contrôle en vol (comptes rendus de vol faisant foi).

II. – Pour les mécaniciens opérateurs de bord :

- niveau 1 : les mécaniciens opérateurs de bord recrutés conformément à l'article 5 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 sont classés au niveau 1 a minima durant une année ;
- niveau 2 : les mécaniciens opérateurs de bord de niveau 1 peuvent accéder au niveau 2 lorsqu'ils ont obtenu une qualification de type telle que définie à l'article 10 ci-après et que leur engagement a été confirmé dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé ;
- niveau 3 : les mécaniciens opérateurs de bord de niveau 2 peuvent accéder au niveau 3 s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - justifier de trois ans d'ancienneté au niveau 2 ;
  - exercer les fonctions de mécanicien de bord confirmé ;
- niveau 4 : les mécaniciens opérateurs de bord de niveau 3 peuvent accéder au niveau 4 s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - justifier d'au moins quatre ans d'ancienneté au niveau 3 ;
  - avoir effectué 500 missions opérationnelles, d'instruction ou de contrôle en vol (comptes rendus de vol faisant foi) ;
- niveau 5 : les mécaniciens opérateurs de bord de niveau 4 peuvent accéder au niveau 5 s'ils justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté au niveau 4 ;
- niveau 6 : les mécaniciens opérateurs de bord de niveau 5 peuvent accéder au niveau 6 s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
  - justifier d'au moins quatre ans d'ancienneté au niveau 5 ;
  - avoir effectué 1 000 missions opérationnelles, d'instruction ou de contrôle en vol (comptes rendus de vol faisant foi).

**Art. 10.** – Les qualifications nécessaires à la détermination des niveaux de compétence aéronautique sont les suivantes :

I. – Pour les pilotes d'hélicoptères :

Les qualifications de type prévues à l'article 9 du présent arrêté correspondent aux types d'hélicoptères utilisés par la sécurité civile et sont délivrées par la direction générale de l'aviation civile.

Les qualifications secours, sauvetage, sécurité du second degré prévues à l'article 9 du présent arrêté sont définies dans les consignes permanentes d'entraînement et de contrôle du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile et sont délivrées par le ministre de l'intérieur.

II. – Pour les mécaniciens opérateurs de bord :

Les qualifications de type prévues à l'article 9 du présent arrêté correspondent aux types d'hélicoptères utilisés par la sécurité civile et sont délivrées par le ministre de l'intérieur.

Les qualifications secours sauvetage prévues à l'article 9 du présent arrêté sont définies dans les consignes permanentes d'entraînement et de contrôle du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile et sont délivrées par le ministre de l'intérieur.

### CHAPITRE III

#### ABAISSEMENTS DE NIVEAU AÉRONAUTIQUE

**Art. 11.** – En application des *b* et *e* des articles 15 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé et 17 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, les modalités d'abaissement de niveau de compétence aéronautique sont les suivantes :

- en cas d'abaissement temporaire de niveau, pendant une période donnée, l'intéressé est maintenu au niveau immédiatement inférieur à celui qu'il détenait à la date de notification de l'arrêté prononçant la mesure. Durant cette période, ses droits à l'ancienneté aéronautique sont suspendus. A l'issue de cette période, il retrouve le niveau aéronautique qu'il détenait avant la mesure.
- en cas d'abaissement de niveau prévu aux articles 15 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé et 17 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, l'intéressé est classé au niveau immédiatement inférieur à celui qu'il détenait à la date de notification de l'arrêté prononçant la mesure, l'ancienneté aéronautique acquise dans ce niveau étant conservée. Le déroulement de carrière se poursuit normalement à partir de ce niveau de reclassement.

TITRE IV  
FONCTIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE I<sup>er</sup>

PERSONNELS NAVIGANTS DU GROUPEMENT D'AVIONS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Art. 12.** – En application de l'article 19 du décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 susvisé, les fonctions spécifiques qui peuvent être exercées par les personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile sont les suivantes :

- a) Pour les pilotes d'avions de classe A qui ont atteint au minimum le niveau 3 de compétence aéronautique :
- chef pilote de secteur ;
  - officier de sécurité aérienne de secteur ;
  - instructeur pilote CRI ou TRI ;
  - chef de détachement.
- b) Pour les pilotes d'avions de classe A qui ont atteint au minimum le niveau 4 de compétence aéronautique :
- chef des moyens opérationnels ;
  - chef des moyens opérationnels adjoint ;
  - officier de sécurité aérienne ;
  - chef du personnel navigant ;
  - chef du personnel navigant adjoint ;
  - chef ou adjoint au chef du centre de formation ;
  - chef de secteur ;
  - instructeur examinateur pilote CRE ou TRE.
- c) Pour les pilotes d'avions de classe D qui ont atteint au minimum le niveau 3 de compétence aéronautique :
- instructeur TRI ou CRI ;
  - chef pilote de secteur ;
  - officier de sécurité aérienne de secteur.
- d) Pour les pilotes d'avions exerçant des fonctions spécifiques d'encadrement et dont le régime de travail est forfaitisé :
- encadrement au forfait.
- Il peut être dérogé aux critères prévus par le présent article, en cas d'appel à candidature interne infructueux.

CHAPITRE II

PERSONNELS NAVIGANTS DU GROUPEMENT D'HÉLIROPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Art. 13.** – En application de l'article 17 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé, les fonctions spécifiques qui peuvent être exercées par les personnels navigants sont les suivantes :

- I. – Pour les pilotes d'hélicoptères :
- a) Pour les pilotes qui ont effectué 9 années de service, dont 5 ans d'affectation en base :
- chef des moyens opérationnels ;
  - officier de sécurité aérienne ;
  - chef du personnel navigant ;
  - chef interbases de la zone de défense et de sécurité Est ;
  - chef interbases de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
  - chef interbases de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - chef interbases de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
  - chef interbases de la zone de défense et de sécurité Sud ;
  - chef interbases de la zone de défense et de sécurité Antilles ;
  - adjoint au chef interbases de la zone de défense et de sécurité Sud.
- b) Pour les pilotes titulaires de la qualification d'instructeur pilote professionnel d'hélicoptères délivrée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui ont exercé pendant quatre ans les fonctions d'instructeur missions opérationnelles :
- chef pilote de secteur d'instruction.
- c) Pour les pilotes titulaires de la qualification d'instructeur pilote professionnel d'hélicoptères délivrée par la DGAC qui ont effectué 500 heures de vol à la sécurité civile, et 4 années de service dont 2 ans d'affectation en base ou, pour les instructeurs du centre de formation, 100 jours d'alerte en base et 3 ans d'instruction au centre de formation :
- instructeur missions opérationnelles ;

- chef ou adjoint au chef du centre de formation.
  - d) Pour les pilotes qui ont effectué 250 heures de vol à la sécurité civile et trois années de service dont 1 an d'affectation en base :
    - chef de base.
  - e) Pour les pilotes titulaires de la qualification d'instructeur pilote professionnel d'hélicoptères délivrée par la direction générale de l'aviation civile, ayant effectué 50 heures de vol sur le type d'appareil et ayant satisfait aux épreuves du stage d'instructeur du centre de formation du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile :
    - instructeur qualification de type (TRI) au centre de formation.
  - f) Pour les pilotes affectés sur une base outre-mer :
    - spécialiste milieu hostile intertropical.
- II. – Pour les mécaniciens opérateurs de bord :
- a) Pour les mécaniciens opérateurs de bord qui ont effectué cinq années de service et ayant effectué 250 heures de vol à la sécurité civile :
    - responsable instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation.
  - b) Pour les mécaniciens opérateurs de bord qui ont effectué trois années de service, dont un an d'affectation en base et 250 heures de vol à la sécurité civile :
    - responsable mécanicien opérateur de bord de base.
  - c) Pour les mécaniciens opérateurs de bord qui ont effectué 250 heures de vol à la sécurité civile et 3 années de service dont un an d'affectation en base ou, pour les instructeurs du centre de formation, 50 jours d'alerte en base et deux ans d'instruction au centre de formation :
    - instructeur mécanicien opérateur de bord en base.
  - d) Pour les mécaniciens opérateurs de bord qui ont effectué une année de service :
    - instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation ;
    - contrôleur technique en vol.
  - e) Pour les mécaniciens opérateurs de bord qui ont effectué trois années de service comme contrôleur technique en vol :
    - chef du bureau contrôle.
  - f) Pour les mécaniciens opérateurs de bord affectés sur une base outre-mer :
    - spécialiste milieu hostile intertropical.
- III. – Pour les pilotes d'hélicoptères et les mécaniciens opérateurs de bord :
- a) Pour les pilotes d'hélicoptères et les mécaniciens opérateurs de bord qui ont effectué cinq années de service :
    - chef du soutien en ligne.
  - b) Pour les pilotes d'hélicoptères et les mécaniciens opérateurs de bord qui ont effectué cinq années de service, dont deux ans d'affectation en base :
    - adjoint au chef des moyens opérationnels ;
    - adjoint au chef du personnel navigant ;
    - adjoint à l'officier de sécurité aérienne.
- Il peut être dérogé aux critères prévus par le présent article, en cas d'appel à candidature interne infructueux.

### CHAPITRE III

#### CUMULS DE FONCTIONS SPÉCIFIQUES ET DE RÉMUNÉRATIONS

**Art. 14.** – La fonction de chef de base ne peut se cumuler avec la fonction de chef pilote du secteur d'instruction, ou celle d'instructeur missions opérationnelles.

La fonction de responsable mécanicien opérateur en base ne peut se cumuler avec celle d'instructeur mécanicien opérateur de bord.

**Art. 15.** – Aucun navigant ne peut cumuler plus de deux rémunérations liées à des fonctions spécifiques, hormis celle relative aux fonctions de spécialiste en milieu hostile intertropical pour le groupement d'hélicoptère de la sécurité civile, et celle relative aux fonctions d'encadrement au forfait pour le groupement d'avions de la sécurité civile.

La rémunération liée à la fonction d'instructeur missions opérationnelles ne peut se cumuler avec celle liée à la fonction d'instructeur qualification de type (TRI).

**Art. 16.** – Sont abrogés :

- l'arrêté du 27 janvier 2004 fixant les conditions de recrutement des personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens et portant création d'une commission de recrutement compétente à l'égard de ces personnels ;

- l'arrêté du 27 janvier 2004 fixant les niveaux de compétence aéronautique et les fonctions spécifiques des personnels navigants contractuels de la base d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens,
- l'arrêté du 30 mai 2005 fixant les conditions de recrutement des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens et portant création d'une commission de recrutement compétente à l'égard de ces personnels ;
- l'arrêté du 30 mai 2005 fixant les niveaux de compétence aéronautique et les fonctions spécifiques des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens.

**Art. 17.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 18.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 31 octobre 2018 relatif aux frais de restauration des officiers de sécurité du ministre de l'intérieur

NOR : INTK1827076A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2017 et en application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les agents désignés pour assurer la sécurité et les déplacements du ministre de l'intérieur et les membres de la délégation qui les accompagnent, peuvent prétendre, sur production des pièces justificatives correspondantes, au remboursement des frais de restauration réellement engagés, lorsque le repas est pris à l'occasion de l'accompagnement d'un déplacement hors de la résidence administrative ou de la résidence familiale.

S'agissant des agents désignés pour assurer la sécurité du ministre de l'intérieur, le montant du remboursement des frais de repas ne peut excéder vingt-cinq (25) euros par repas. Par ailleurs, le montant du remboursement des frais de petit-déjeuner, dans le cas où ceux-ci ne seraient pas prévus dans l'hébergement, ne peut excéder cinq (5) euros par petit-déjeuner.

Sur décision expresse de l'ordonnateur, le remboursement aux frais réels au sein de la résidence administrative est autorisé.

L'ensemble de cet article s'applique également aux agents désignés pour assurer la sécurité du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ainsi qu'aux membres de la délégation qui l'accompagnent.

**Art. 2.** – Le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna**

NOR : INTA1829610A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement réservé susmentionné. Le nombre de postes offerts à ce recrutement sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

I. – Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna : [www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr](http://www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr) » ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat ou de la candidate) à la préfecture, administration supérieure, service des ressources humaines, BP 16, Havelu – Mata'Utu, 98600 Wallis-et-Futuna.

II. – L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat ou de la candidate :

- par voie électronique sur le site internet du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat ou à la candidate par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat ou la candidate adresse son dossier d'inscription à la préfecture, administration supérieure, service des ressources humaines, BP 16, Havelu – Mata'Utu, 98600 Wallis-et-Futuna.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture de Wallis-et-Futuna et sur son site internet.

## ANNEXE

## Calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement réservé

| Recrutement réservé  | Session | par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi) |  | Inscriptions                        |      | Epreuves d'admissibilité<br>Sélection des dossiers |  | Epreuves d'admission                 |                          |      |
|--|---------|--|--|-------------------------------------|------|--|--|--------------------------------------|--------------------------|------|
|  |         | Date d'ouverture<br>des inscriptions                                 | Date limite de retrait<br>du formulaire<br>d'inscription | Date de clôture<br>des inscriptions | Date | Date   | Date limite<br>d'envoi des<br>documents<br>en vue<br>des épreuves<br>par voie<br>électronique<br>ou postale<br>(le cachet<br>de la poste<br>faisant foi) | Date                                 | Lieu                     | Lieu |
| Adjoint administratif<br>(recrutement réservé sans concours) | 2019    | 12 novembre 2018   | 12 décembre 2018   | 12 décembre 2018                    | /    | /  | Wallis-et-Futuna   | entre le 15<br>et le 18 janvier 2019 | Wallis-<br>et-<br>Futuna |      |

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : INTA1829611A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des deux sessions du recrutement réservé susmentionné.

Le nombre de postes offerts à ce recrutement sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

I. – Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna : [www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr](http://www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr) ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat ou de la candidate) à la préfecture, administration supérieure, service des ressources humaines, BP 16, Havelu – Mata'Utu, 98600 Wallis-et-Futuna.

II. – L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat ou de la candidate :

- par voie électronique sur le site internet du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat ou à la candidate par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat ou la candidate adresse son dossier d'inscription à la préfecture, administration supérieure, service des ressources humaines, BP 16, Havelu – Mata'Utu, 98600 Wallis-et-Futuna.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du préfet, administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture de Wallis et Futuna et sur son site internet.

### ANNEXE

#### CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT RÉSERVÉ

| Recrutement réservé   | Session | Inscriptions<br>par voie électronique ou postale<br>(le cachet de la poste faisant foi) |   |  | Epreuves d'admissibilité<br>Sélection des dossiers |                     | Epreuves d'admission   |   |                     |
|---|---------|---|---|--|--|---------------------|--|---|---------------------|
|   |         | Date d'ouverture<br>des inscriptions  | Date limite<br>de retrait<br>du formulaire<br>d'inscription | Date de<br>clôture<br>des inscriptions | Date   | Lieu                | Date limite<br>d'envoi<br>des documents en<br>vue des épreuves<br>par voie électronique<br>ou postale<br>(le cachet<br>de la poste<br>faisant foi) | Date                                    | Lieu                |
| Adjoint technique<br>(recrutement réservé<br>sans concours) | 2019    | 12 novembre<br>2018   | 12 décembre<br>2018   | 12 décembre<br>2018                    | /  | Wallis et<br>Futuna | /  | entre le 15 et<br>le 18 janvier<br>2019 | Wallis et<br>Futuna |

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 31 octobre 2018 portant création du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : TRAA1829873A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les agents régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 portant création d'une commission consultative paritaire compétente pour les personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les opérations électorales relatives à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la direction générale de l'aviation civile mentionnées au 9° de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2018 susvisé se déroulent publiquement et sans interruption de 9 heures à 17 heures les mardi 4 et mercredi 5 décembre 2018 et de 9 heures à 16 heures le jeudi 6 décembre 2018, heure locale.

Les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires mentionnées à l'alinéa précédent concernent les corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- administrateurs civils ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;

- personnels navigants techniques ;
- ouvriers des parcs et ateliers.

**Art. 2.** – Au secrétariat général (SG) de la direction générale de l'aviation civile sont créés auprès du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels de la sous-direction des personnels (SG/SDP/RDSP) :

- a) Un bureau de vote central, chargé de l'organisation générale des élections ;
- b) Un bureau de vote spécial. Ce bureau est compétent pour les agents :

1) *Affectés au secrétariat général (SG), au cabinet du directeur général (DG/Cab), à la mission aviation légère, générale et hélicoptères (MALGH), au sein de l'organisme du contrôle en vol (OCV), à la direction du transport aérien (DTA), à l'agence comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » (ACBACEA), au sein du département du contrôle budgétaire (DCB), au sein du service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA), au sein du service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna (SEAC/WF), au sein des associations AGLAé, ARAMIS et ASACEM, ainsi que pour les agents en poste à l'étranger, les agents placés en position statutaire de mise à disposition sortante, de détachement sortant ou en position normale d'activité hors de la DGAC et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- administrateurs civils ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- ouvriers des parcs et ateliers.

2) *Affectés au Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) et appartenant aux corps suivants :*

- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- ouvriers des parcs et ateliers.

3) *Affectés à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC) et appartenant aux corps ou catégorie suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 (AC 84-16).

4) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC/AG), à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S) ou à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC/SO) et appartenant au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.*

5) *Affectés à la direction des services de la navigation aérienne échelon central (DSNA/EC), à la direction de la sécurité de l'aviation civile échelon central (DSAC/EC), à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC/SE), à l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) ou au service d'information aéronautique (SIA) et appartenant au corps des administrateurs civils.*

- 6) *Affectés à Météo-France et appartenant aux corps ou catégorie suivants :*
  - techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
  - administrateurs civils ;
  - agents contractuels 84-16.

7) *Affectés au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF) et appartenant aux corps suivants :*

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile.

8) *Affectés au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;

- ouvriers des parcs et ateliers ;
- agents contractuels 84-16.

9) *Affectés au service des systèmes d'information et de la modernisation (SSIM)* et appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

10) *Affectés au service technique de l'aviation civile (STAC)* et appartenant aux corps ou catégories suivants :

- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- ouvriers des parcs et ateliers ;
- agents contractuels 84-16.

**Art. 3.** – A la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), sont créés :

a) Un bureau de vote spécial auprès de la sous-direction des ressources humaines (DSNA/SDRH). Ce bureau de vote est compétent pour les agents :

1) *Affectés à l'échelon central de la direction des services de la navigation aérienne* et appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

2) *Affectés au centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC)* et appartenant aux corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ou à la catégorie des agents contractuels 84-16.

3) *Affectés au centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest), au centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est), au service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord), au service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est), au service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est), au service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est), au service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est), au service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud), au service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest), au service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/AG)* et appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

4) *Affectés au centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/SO)* et appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat.

5) *Affectés au centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est)*, et appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

6) *Affectés à la direction des opérations (DSNA/DO)* appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

7) *Affectés au service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM)* et appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

8) *Affectés à la direction technique et de l'innovation (DSNA/DTI) ou au service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/SO)* et appartenant aux corps des attachés d'administration de l'Etat ou à la catégorie des agents contractuels 84-16.

9) *Affectés au service d'information aéronautique (SIA)* et appartenant à la catégorie des agents contractuels 84-16.

10) *Affectés au service de la navigation aérienne Océan Indien (SNA/OI)* et appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

11) *Affectés au sein de l'organisme de Roissy – Le Bourget* et appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile.

12) *Affectés au sein de l'organisme Orly – Aviation générale* et appartenant aux corps des adjoints d'administration de l'aviation civile ou à la catégorie des agents contractuels 84-16.

13) *Affectés au centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/N)* et appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

b) Des bureaux de vote spéciaux auprès des services respectifs suivants :

1) *La direction technique et de l'innovation (DSNA/DTI)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

2) *Le centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

3) *Le centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/N)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

4) *Le centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

5) *Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/SE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

6) *Le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/SO)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

7) *L'organisme de Roissy – Le Bourget (SNA/RP/Roissy-LB)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

8) *L'organisme Orly – Aviation générale des services de la navigation aérienne Région parisienne (SNA/RP/Orly-AG)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

9) *Le service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

10) *Le service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/NE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

11) *Le service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/SE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

12) *Le service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/SSE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

13) *Le service de la navigation aérienne Sud (SNA/S)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

14) *Le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/O)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

15) *Le service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/CE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

16) *Le service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/AG)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

17) *Le service de la navigation aérienne océan-Indien (SNA/OI)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

18) *Le centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

19) *Le service de l'information aéronautique (SIA)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

20) *Le service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/SO)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

21) *Le secrétariat général du service de la navigation aérienne Grand Sud-Ouest (SNA/GSO)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels affectés :

a) *Au centre d'exploitation des services de la navigation aérienne centraux (CESNAC)* et appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

b) *Au centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/SO, au service de l'information aéronautique (SIA) ou au service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/SO)* et appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

**Art. 4.** – A la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la direction générale de l'aviation civile, sont créés :

a) Un bureau de vote spécial auprès de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC). Ce bureau de vote est compétent pour les agents :

1) *Affectés à l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile* et appartenant aux corps ou catégories suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

2) *Affectés au bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA), à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC) ou au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF) et appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques,*

3) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

4) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

5) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-N) et appartenant au corps ou catégorie suivants :*

- attachés d'administration de l'Etat ;
- personnels navigants techniques.

6) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC-NE) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

7) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

8) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC-S) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

9) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- agents contractuels 84-16 ;
- personnels navigants techniques.

10) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-SO) et appartenant aux corps ou catégories suivants :*

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16 ;

– personnels navigants techniques.

11) *Affectés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien (DSAC-OI)* et appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

b) Des bureaux de vote spéciaux auprès des services respectifs suivants :

1) *La direction de la sécurité l'aviation civile Nord (DSAC-Nord)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps et catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

2) *La direction de la sécurité l'aviation civile Nord-Est (DSAC-NE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

3) *La direction de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

4) *La direction de la sécurité l'aviation civile Sud (DSAC-S)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

5) *La direction de la sécurité l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-SO)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- assistants d'administration de l'aviation civile.

6) *La direction de la sécurité l'aviation civile Ouest (DSAC-O)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

7) *La direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

8) *La direction de la sécurité l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

9) *La direction de la sécurité l'aviation civile Océan Indien (DSAC-OI)*. Ce bureau est compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- adjoints d'administration de l'aviation civile.

**Art. 5.** – Au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), est créé un bureau de vote spécial compétent à l'égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

**Art. 6.** – A la direction de l’aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC/NC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

**Art. 7.** – Au service d’Etat de l’aviation civile en Polynésie française (SEAC/PF), est créé un bureau de vote spécial compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

**Art. 8.** – Au service national d’ingénierie aéroportuaire (SNIA), est créé un bureau de vote spécial compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

**Art. 9.** – Au service des systèmes d’information et de la modernisation (SSIM), est créé un bureau de vote spécial compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- attachés d’administration de l’Etat ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- agents contractuels 84-16.

**Art. 10.** – Au service technique de l’aviation civile (STAC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

**Art. 11.** – A l’Ecole nationale de l’aviation civile (ENAC), est créé un bureau de vote spécial compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps ou catégorie suivants :

- ingénieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l’exploitation de l’aviation civile ;
- attachés d’administration de l’Etat ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile ;
- personnels navigants techniques.

**Art. 12.** – A Météo France, est créé un bureau de vote spécial placé auprès de la direction des ressources humaines, compétent à l’égard des personnels appartenant aux corps suivants :

- attachés d’administration de l’Etat ;
- assistants d’administration de l’aviation civile ;
- adjoints d’administration de l’aviation civile.

**Art. 13.** – L’arrêté du 2 octobre 2014 portant création des bureaux de vote centraux et spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux comités techniques à la direction générale de l’aviation civile et à l’Ecole nationale de l’aviation civile est abrogé.

**Art. 14.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

**Art. 15.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L’adjoint à la sous-directrice des personnels,*  
S. DEMARET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale du Rhône

NOR : *TRER1829936A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 26 octobre 2018, M. Stanislas Reizine, sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables à la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie nationale du Rhône, en remplacement de M. Olivier David.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en détachement (magistrature) - M. SORIANO (Michel)

NOR : *JUSB1827125D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, M. Michel SORIANO, magistrat du premier grade, est maintenu en position de détachement auprès de la direction des services judiciaires de la Principauté de Monaco, pour exercer les fonctions de premier juge au tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en disponibilité (magistrature) - Mme LESAGE (Aurélie)

NOR : *JUSB1827172D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, Mme Aurélie LESAGE, magistrate du premier grade, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article 47 du décret n<sup>o</sup> 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'au 30 mars 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en détachement (magistrature) - Mme MINGUET (Isabelle)

NOR : *JUSB1827402D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, Mme Isabelle MINGUET, magistrate du premier grade, est maintenue en position de détachement auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, afin d'occuper l'emploi de sous-directrice de la justice pénale spécialisée à la direction des affaires criminelles et des grâces, pour une durée de deux ans, à compter du 23 octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 30 octobre 2018 portant détachement (magistrature) - M. VIORNERY (Arnaud)

NOR : *JUSB1827592D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 25 septembre 2018, M. Arnaud VIORNERY, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, est placé en position de détachement auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, afin d'occuper l'emploi de sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation à la direction des services judiciaires, pour une durée d'un an, à compter du 5 octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 30 octobre 2018 portant mise en disponibilité (magistrature) - Mme DEPOUILLY (Ombeline)

NOR : *JUSB1827995D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 8 mars 2018. Mme Ombeline DEPOUILLY, juge au tribunal de grande instance de Senlis est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 1° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 30 juillet 2018, et jusqu'au 31 août 2020.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB1828073D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 octobre 2018, sont nommés :

#### COUR DE CASSATION

Magistrate chargée du secrétariat général du parquet général : Mme Audrey PRODHOMME, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Avocate générale référendaire : Mme Annabelle PHILIPPE, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

#### ADMINISTRATION CENTRALE

Premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice : M. Mathieu BERTOLA, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fort-de-France.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 30 octobre 2018 portant maintien en position de disponibilité (magistrature) - M. JEDYNAK (Rémy)

NOR : *JUSB1828133D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles : M. Rémy JEDYNAK, magistrat exerçant à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 pour une durée d'un an.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret du 30 octobre 2018 portant attribution de commandements

NOR : ARMM1829015D

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018 :

I. – Les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants :

#### A. – BÂTIMENTS DE SURFACE

##### *Officiers de marine*

Les capitaines de frégate :

Baquer (Sébastien, Pascal) de la frégate type La Fayette *Aconit*.

Dupire (Gauthier, Frédéric, Marie) du bâtiment de commandement et de ravitaillement *Somme*.

Héquet (Christophe, Daniel, Vital) du chasseur de mines tripartites *Cassiopee*.

Petit-Etienne (Guillaume, Quentin, Damien) du chasseur de mines tripartites *Pégase*.

Roussille (Olivier, Eric, Bernard) de la frégate type La Fayette *Guépratte*.

Le capitaine de corvette inscrit au tableau d'avancement :

Noat (Yann-Eric) du patrouilleur de haute mer *Commandant Bouan*.

Les capitaines de corvette :

Graff (Matthieu, Marie, Brigitte, Pascal) du bâtiment multimissions *Dumont D'Urville* (équipage A).

Le Proux de la Rivière (Louis, Saint-Clair, Marie, Roland, Emmanuel) du patrouilleur de haute mer *Commandant Ducuing*.

Leroy (Maxime, Jean-Yves, Philippe-Marie) du patrouilleur de haute mer *Commandant Birot*.

Poisson (François-Xavier, Éric) du chasseur de mines tripartites *Lyre*.

Romanet (Benoît) du chasseur de mines tripartites *Croix du Sud*.

Soulez (Thibault, Jacques, Paul, Marie) du chasseur de mines tripartites *Andromède*.

Les lieutenants de vaisseau :

Dherbécourt (Jean-Christophe, François, Marc) du patrouilleur léger guyanais *La Combattante*.

Lesire (Maxence) du patrouilleur léger guyanais *La Résolue*.

#### B. – SOUS-MARINS

##### *Officiers de marine*

Le capitaine de frégate :

Leroy (Pierre, Claude, Daniel) du sous-marin nucléaire d'attaque *Rubis* (équipage rouge).

II. – Les dates de prises de fonctions seront précisées par décision ministérielle.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 31 octobre 2018 portant maintien dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de la gendarmerie nationale

NOR : ARMB1829770A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 31 octobre 2018, M. le général d'armée Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, est maintenu dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de la gendarmerie nationale jusqu'au 5 novembre 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret du 30 octobre 2018 portant réintégration et radiation du corps des administrateurs civils

NOR : *SSAR1826691D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, M. Charles MENARD, administrateur civil, en position de disponibilité pour convenances personnelles, rattaché pour sa gestion aux ministères chargés des affaires sociales, est réintégré, pour ordre, dans le corps des administrateurs civils à compter du 5 septembre 2018 et radié des cadres à la même date.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés

NOR : SSAA1828915A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations en date du 19 octobre 2018, sont nommés en qualité de suppléants permanents du directeur général de la cohésion sociale au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides :

M. Pierre-Yves EYRAUD, adjoint à la sous directrice de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté ;

M. Jean-Christophe MARCHAL, adjoint au chef du bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement ;

Mme Mathilde MOULIN, chargée de mission au bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement.

Est nommée en qualité de suppléante permanente de la cheffe de service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides :

Mme Annaïck MORVAN, cheffe de bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 30 octobre 2018 portant intégration  
(inspection générale des finances) - M. VERDIER (Jean-François)**

NOR : *ECON1823735D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, M. Jean-François VERDIER, administrateur général, inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des finances, est intégré dans le grade d'inspecteur général des finances, à compter du 19 septembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret du 30 octobre 2018 portant nomination  
(inspection générale des finances) - Mme SUEUR (Catherine)**

NOR : *ECON1824880D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, Mme Catherine SUEUR, inspectrice des finances de 1<sup>re</sup> classe, est nommée inspectrice générale des finances.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 30 octobre 2018 portant nomination et promotion dans l'armée active

NOR : INTJ1825065D

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, sont nommés ou promus dans l'armée active :

#### GENDARMERIE NATIONALE

##### OFFICIERS DE CARRIÈRE

##### Corps des officiers de gendarmerie

###### *Au grade de capitaine*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> août 2018

Les capitaines :

Gerbal (Florian), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.  
Vire (Adrien, Daniel, Germain), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.  
Tomasini (Nicolas, François, Thomas), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.  
Mohamed (Nicolas), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.  
Mackowiak (Damien, Raymond, Luc).  
Kaczmarek (Romain, Jean-Louis, Elie), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.  
Delaunay (Arnaud, Loic), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.  
Baylac-Choulet (Paul, Ritvisoth), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.  
Salmon (Irénée, Sènakpon), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.

###### *Au grade de lieutenant*

Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> août 2018

#### ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

Les sous-lieutenants :

Ravoux (Jean-Baptiste, Marie, Ancelin).  
Brobeck (Thomas).  
Bastide (Lucas, Pierre, Louis).  
Caffart (Jean-Baptiste, Joseph).  
Lecomte (Mathieu, Marcel, Roland, Pierre, Alain).  
Plin (Edward, Sébastien, Louis, Jean).  
Vincent (Thomas, Alexandre, Dominique).  
Nicolazo de Barmon (Vianney, Jean, Marie, Xavier).  
Simon (Valentin, Arnaud).  
Charrat (Rémi-Nicolas, Etienne).  
Ivanovsky (Arnaud, Marc).

#### ÉCOLE NAVALE

L'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe Michel-Gireaud (Hugo, Cyril, Cyprien).

ÉCOLE DE L'AIR

La sous-lieutenante Bannet (Isaline, Margaux).

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Les sous-lieutenants :

Cazeaud (Paul, Jules), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.

Rousselet (Lucas, Martin), rang du 1<sup>er</sup> août 2017.

Cazottes (Guillaume, Pascal) rang du 1<sup>er</sup> août 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 30 octobre 2018 portant titularisation d'un préfet  
et radiation du corps des administrateurs civils - M. MAFART (Jean)**

NOR : *INTA1828314D*

Par décret du Président de la République en date du 30 octobre 2018, M. Jean MAFART, administrateur civil hors classe est, sur sa demande, titularisé en qualité de préfet. Il est radié du corps des administrateurs civils.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 2 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : INTA1826705A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 2018, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques à la direction de la police générale à la préfecture de police, pour une durée de deux ans, à compter du 4 décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 2 novembre 2018 portant nomination au Conseil national de la montagne

NOR : TERR1826969A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 2 novembre 2018, sont nommés au Conseil national de la montagne pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

#### *1° Au titre du collège des élus*

En qualité de représentants de l'Assemblée nationale

M. Philippe HUPPE, désigné par la commission des affaires économiques  
M. Jean-Bernard SEMPASTOUS, désigné par la commission des affaires économiques  
Mme Pascale BOYER, désignée par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire  
Mme Véronique RIOTTON, désigné par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire  
M. Joël GIRAUD, désigné par la commission des finances

En qualité de représentants du Sénat

M. Cyril PELLEVAL  
M. Jean-Yves ROUX  
M. Jean-Pierre VIAL  
Mme Patricia MORHET-RICHAUD  
Mme Cécile CUKIERMAN

En qualité de représentants des conseils régionaux et collectivités territoriales dont le territoire est classé en tout ou partie dans un ou plusieurs massifs, nommés par leur assemblée respective

M. Jackie HELFGOTT, désigné par le conseil régional de Grand Est  
M. Sylvain MATHIEU, désigné par le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté  
M. Eric FOURNIER, désigné par le conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes  
Mme Chantal EYMEOD, désignée par le conseil régional de Provence Alpes Côte-d'Azur  
Mme Aurélie MAILLOLS, désigné par le conseil régional d'Occitanie  
M. Andde SAINTE-MARIE, désigné par le conseil régional de Nouvelle Aquitaine  
M. Jean-Jacques LUCCHINI, désigné par la collectivité territoriale de Corse  
Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE, désignée par le conseil régional de La Réunion

En qualité de représentants des conseils départementaux dont le territoire est classé en tout ou partie dans un ou plusieurs massifs, désignés par l'assemblée des départements de France

M. Hervé GAYMARD  
Mme Chantal CARLIOZ  
M. Henri NAYROU  
M. Jean-Yves GOUTTEBEL  
Mme Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL  
Mme Monique MARTIN  
M. Jean-Pierre MIRANDE

En qualité de représentants de l'association nationale des élus de la montagne

Mme Marie-Noëlle BATTISTEL  
Mme Annie GENEVARD

En qualité de représentant de l'association des maires de France

M. Henri COUDERC

En qualité de représentant de la fédération nationale des élus de l'intercommunalité

M. Pierre JARLIER

En qualité de représentant de l'association nationale des maires de stations de montagne

M. Charles-Ange GINESY

En qualité de représentant de la fédération nationale des communes forestières

M. Michel CASTAN

En qualité de représentant de l'association nationale des élus des territoires touristiques

M. Jean-Marc PEILLEX

*2° Au titre du collège des représentants des comités de massif*

En qualité de représentants du comité de massif des Alpes

Mme Anne-Marie FORGEOUX, désignée par le collège des élus locaux  
M. Pierre-Yves MOTTE, désigné par les autres collègues

En qualité de représentants du comité de massif de Corse

M. Jean-Felix ACQUAVIVA, désigné par le collège des élus locaux  
Mme Nelly LAZZARINI, désignée par le collège des acteurs économiques

En qualité de représentants du comité de massif du Jura

M. Philippe ALPY, désigné par le collège des élus locaux  
Mme Sylvie VERMEILLET, désignée par les autres collègues

En qualité de représentants du comité de Massif central

Mme Sophie PANTEL, désignée par le collège des élus locaux  
M. Tony CORNELISSEN, désigné par les autres collègues

En qualité de représentants du comité de massif des Pyrénées

M. John PALACIN, désigné par le collège des élus locaux  
M. Sébastien UTHURRIAGUE, désigné par les autres collègues

En qualité de représentants du comité de massif des Vosges

M. Dominique PEDUZZI, désigné par le collège des élus locaux  
M. Jérôme MATHIEU, désigné par les autres collègues

En qualité de représentants du comité d'orientation stratégique d'aménagement  
et de développement des Hauts de la Réunion

Mme Clarita TURPIN, désignée par le collège des élus locaux  
M. Axel HOAREAU, désigné par les autres collègues

*3° Au titre du collège des représentants des acteurs socio-économiques*

En qualité de représentant de CCI France

M. André MARCON

En qualité de représentant de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat  
M. Francis MATHIEU

En qualité de représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture  
Mme Christine VALENTIN

En qualité de représentant du Conseil national des chambres régionales  
de l'économie sociale et solidaire  
M. Simon THIROT

En qualité de représentant du Conseil supérieur des sports de montagne  
M. Eric BRECHE

En qualité de représentant des propriétaires et gestionnaires de refuges de montagne et haute-montagne  
M. Nicolas RAYNAUD

En qualité de représentant de la chambre professionnelle des opérateurs de remontées mécaniques  
ou de domaines skiabiles – Domaines skiabiles de France  
M. Alexandre MAULINS

En qualité de représentant de la fédération française d'économie montagnarde  
M. Daniel PRIEUR

En qualité de représentant de l'organisation syndicale à vocation générale la plus représentative au niveau  
national des exploitants agricoles, désigné par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles  
M. Dominique FAYEL

En qualité de représentant de l'organisation syndicale à vocation générale la plus représentative  
au niveau national des jeunes agriculteurs, désigné par Jeunes Agriculteurs  
M. Bertrand GERBET

En qualité de représentant de la confédération nationale de la mutualité,  
de la coopération et du crédit agricoles  
M. Philippe PANEL

En qualité de représentant du centre national de la propriété forestière  
Mme Anne-Marie BAREAU

En qualité de représentant de France Bois Forêt  
M. Jean-Claude SEVE

En qualité de représentant du Conseil supérieur de la coopération  
M. Olivier MUGNIER

En qualité de représentant de la fédération des entreprises publiques locales  
M. Eric BRASSART

En qualité de représentants d'organisations patronales représentatives  
au niveau national et interprofessionnel  
M. Brice BLANCARD, désigné par le MEDEF  
M. Eric PANTALACCI, désigné par la CPME  
M. Pierre DEMARCHI, désigné par l'U2P

En qualité de représentants de syndicats de salariés représentatifs  
au niveau national et interprofessionnel  
M. Raoul HADOU, désigné par la CGT - FO

M. André GILBERT, désigné par la CFE – CGC  
M. Christian SCHULLER, désigné par la CGT  
Mme Nathalie BARBIER, désignée par CFDT  
M. Gérard VALYI, désigné par CFTC

*4° Au titre du collège des représentants d'associations  
et d'organismes gestionnaires de parcs nationaux et de parcs naturels régionaux*

En qualité de représentant du Conseil national de la protection de la nature

M. Fabien HOBLEA

En qualité de représentant de France Nature Environnement

Mme Marie-Laure PELISSIER-TANON

En qualité de représentant de la fédération des parcs naturels régionaux de France

M. Philippe GAMEN

En qualité de représentant des établissements publics des parcs nationaux

M. Christophe VIRET

En qualité de représentant de la coordination nationale pour le développement des activités  
de pleine montagne et d'alpinisme

M. Pierre JEZEQUEL

En qualité de représentant de la Fédération nationale de la pêche en France  
et de la protection des milieux aquatiques

M. Claude ROUSTAN

En qualité de représentant l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs

M. Jean-Luc FERNANDEZ

En qualité de représentant du réseau des centres d'initiatives  
pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

M. Cédric DEGUILLAUME

En qualité de représentant de l'Association nationale  
des lieux d'accueil des travailleurs saisonniers

M. Enrico RIBONI

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802501X

### Lundi 5 novembre 2018

A 16 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Ecologie, développement et mobilité durables ; Contrôle et exploitation aériens (Budget annexe) ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Compte spécial) ; Transition énergétique (Compte spécial) ; Aides à l'acquisition de véhicules propres (Compte spécial) ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (Compte spécial).

Rapports spéciaux (annexes 16, 17, 18, 19 et 19) de MM. Éric Coquerel, Saïd Ahamada, Julien Aubert, Mme Anne-Laure Cattelot et M. Benoît Simian, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1288, tomes VI et VII) de M. Yves Blein et Mme Marie-Noëlle Battistel, au nom de la Commission des affaires économiques.

Avis (n° 1304, tome V) de M. Jean François Mbaye, au nom de la Commission des affaires étrangères.

Avis (n° 1285, tomes II, III, IV, V, VI, VII et VIII) de MMES. Danielle Brulebois, Mathilde Panot, M. Yannick Haury, Mme Jennifer De Temmerman, M. Damien Pichereau, Mme Zivka Park et M. Jimmy Pahun, au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A 21 h 30. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802502X*

#### **Convocation**

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 novembre 2018**, à *10 heures* dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802503X

#### 1. Réunions

**Mardi 6 novembre 2018**

##### **Commission des affaires culturelles :**

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et de M. Gabriel Attal, secrétaire d'Etat ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

##### **Commission des affaires étrangères :**

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants :
- convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 900) (première lecture) (rapport) ;
- convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture) (rapport) ;
- convention de formation du personnel des navires de pêche (n° 810) (première lecture) (rapport).

##### **Commission des affaires sociales :**

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;
- désignation d'un (ou de) rapporteur (s) sur la (ou les) proposition(s) de loi inscrite(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée du jeudi 6 décembre 2018.

##### **Commission des lois :**

A 8 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, garde des Sceaux, et discussion générale des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

##### **Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 16 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- table ronde réunissant des personnalités qualifiées européennes :
- Pr. Petra de Sutter, gynécologue obstétricienne, cheffe du service médecine reproductive de l'hôpital universitaire de Gand, sénatrice belge et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- Prof. Dr. Claudia Wiesemann, vice-présidente du Conseil national d'éthique allemand, professeur d'éthique de la médecine à l'Université de Goettingen ;
- Mme Anne Cambon-Thomsen, immunogénéticienne, directrice de recherche au CNRS et membre du Groupe Européen d'Ethique ;

– Mme Paula Martinho Da Silva, membre du Comité international de bioéthique (UNESCO).

A 18 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- table ronde sur le don et la transplantation d'organe :
- Dr Julien Rogier, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus (CHU Bordeaux) et président de la société française de médecine des prélèvements d'organes et de tissus (SFMPOT) ;
- Pr Michèle Kessler, néphrologue (CHU-Nancy) ;
- Dr Jacques Durand-Gasselín, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus du CH de Toulon.

### Mercredi 7 novembre 2018

#### Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriét, rapporteur pour avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

#### Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- élection d'un secrétaire du bureau ;
- audition de M. Édouard Sauvage, directeur général de GRDF (Gaz réseau distribution France).

#### Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition de M. Pascal Canfin, directeur général du World Wild Fund for Nature (WWF) France, ancien ministre délégué au développement et du Contre-amiral Loïc Finaz, directeur de l'École de guerre, sur « Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial » ;
- accord avec la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (n° 1127) (première lecture) (rapport).

#### Commission du développement durable :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Manuel, rapporteur pour avis).

#### Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- suite PLF 2019 2<sup>e</sup> partie : articles non rattachés.

A 14 heures (salle 6350, Finances) :

- suite PLF 2019 : articles non rattachés.

A 17 h 15 (salle 6350, Finances) :

- PLFR 2018 : Audition de M. Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics ;
- PLF 2019 : articles non rattachés (suite).

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

- PLF 2019 : examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

#### Commission des lois :

A 9 heures (salle 6242, Lois) :

- examen des articles des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) ;

- nomination d'un rapporteur sur :
- la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
- la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;
- la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329) ;
- création :
- d'une mission d'information sur l'aide juridictionnelle ;
- d'une « mission flash » sur la démocratie locale et la participation citoyenne.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

#### **Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Jean-Gabriel Ganascia, professeur à l'université Pierre et Marie Curie, chercheur en intelligence artificielle, président du comité d'éthique du CNRS.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition commune du Dr Pierre Lévy-Soussan, psychiatre psychanalyste, chargé de cours à l'Université Paris-Diderot, et du Dr Sarah Bydlowski, médecin chef de service au centre Alfred Binet.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition du RP Bruno Saintôt s.j., directeur du département d'éthique biomédicale du Centre Sèvres.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de M. Cédric Villani, député de l'Essonne, vice-président de l'OPECST, auteur d'un rapport sur l'intelligence artificielle.

A 13 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition commune du Pr. Pierre Pollak, neurologue, chef du service neurologie des hôpitaux universitaires de Genève, et de M. Bernard Baertschi, maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève.

### **Judi 8 novembre 2018**

#### **Commission des affaires européennes :**

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- réforme européenne du droit d'asile (communication) ;
- réforme de la Politique agricole commune (PAC) (communication) ;
- examens de textes européens.

#### **Commission des finances :**

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- suite de l'ordre du jour de la veille : PLF 2019 examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

#### **Commission des lois :**

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

#### **Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**

A 8 h 30 (salle Lamartine) :

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer), des Amis de la terre, de l'UFC Que Choisir et de la Fabrique écologique.

**Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 10 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Mission d'information sur le secteur spatial de défense :**

A 9 heures (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– GIFAS : Audition de M. Nicolas Chamussy, président de la commission Espace, Mme Anne Bondiou-Clergerie, directeur Affaire R&D, espace et environnement, et M. Jérôme Jean, directeur des affaires publiques.

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général de brigade aérienne, Michel Friedling, commandant.

**Vendredi 9 novembre 2018****Commission des finances :**

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2018 (sous réserve de son dépôt) (M. Joël Giraud, rapporteur général).

**Commission des lois :**

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

**Mardi 13 novembre 2018****Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– mise aux voix : adoption du rapport.

**Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :**

A 16 h 15 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

– Reconstitution du Bureau

– Echange de vues sur les travaux de la mission

**2. Ordre du jour prévisionnel**

*Mardi 6 novembre 2018*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.*

*Jeudi 8 novembre 2018*

*Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :*

*A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :*

*– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;*

*Vendredi 9 novembre 2018*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 10 heures (Département du Morbihan) :*

*– réunion déconcentrée de la Délégation.*

*Lundi 12 novembre 2018*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 10 heures (Département de la Gironde) :*

*– réunion déconcentrée de la Délégation.*

*Mardi 13 novembre 2018*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 heures*

*– audition de M. José Angel Gurria, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).*

*Commission des finances :*

*A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :*

*– audition de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2<sup>e</sup> de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur le bilan de la privatisation des aéroports.*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.*

*A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.*

*Mercredi 14 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

*– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30 :*

*– contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement (rapport).*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :*

*– audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Commission des affaires sociales :*

*A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

*– audition de M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites.*

*A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :*

*– audition de M. Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.*

*Commission du développement durable :*

*A 9 h 35 (salle 6237, Développement durable) :*

*– en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, audition de Mme Marie-France Bellin, dont la nomination est proposée pour la présidence de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).*

*Jeudi 15 novembre 2018*

*Commission des affaires européennes :*

*A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :*

*– paquet Mobilité 3 (rapport d'information) ;*

*– règlement européen sur les corridors maritimes (communication).*

*Commission des finances :*

*A 9 h 15 (salle 6350, Finances) :*

*– PLF 2019 : articles non rattachés (art. 88).*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 10 heures (Département de la Moselle) :*

– *réunion déconcentrée de la Délégation.*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition de M. Antoine de Romanet, évêque aux armées françaises.*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 13 h 30 (salle de la commission) :*

– *réunion préparatoire.*

*A 14 h 30 (salle de la commission) :*

– *audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés ; Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eginov, et M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques Effy.*

*Lundi 19 novembre 2018*

*Commission des lois :*

*A 15 h 30 (salle 6242, Lois) :*

– *examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements aux projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).*

*Mardi 20 novembre 2018*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 h 30*

– *autorisation de ratification de conventions (rapports).*

*Mercredi 21 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

– *audition de M. Cecilio Madero, directeur général adjoint à la direction générale Concurrence de la Commission européenne, sur les concessions hydroélectriques.*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 9 h 30*

– *« Refondation démocratique de l'Union européenne » (rapport d'information).*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :*

– *politique spatiale européenne (rapport d'information).*

*Commission des affaires sociales :*

*A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– *prise en charge cancers pédiatriques (n° 1328) (première lecture).*

*A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :*

– *en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, examen en nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (M. Olivier Véran, rapporteur général).*

*Commission de la défense :*

*A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :*

– *audition du général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.*

*Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :*

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

*Commission des lois :**A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :*

- examen de la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;
- examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329) ;
- examen des pétitions (M. Christophe Euzet, rapporteur).

*Jeudi 22 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :**A 9 heures (Déplacement) :*

– réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.

*Commission des affaires européennes :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

– audition conjointe avec la commission des finances, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :*

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du GCA Bruno Paccagnini, sous-chef performance, état-major des armées.

*Lundi 26 novembre 2018*

*Commission des affaires sociales :**A 15 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements sur la nouvelle lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (M. Olivier Véran, rapporteur général).

*Mercredi 28 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :**A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :*

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).

*Commission des affaires européennes :**A 17 heures (6<sup>e</sup> bureau) :*

– fiscalité du numérique (rapport d'information).

*Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

– examen de la (ou des) proposition (s) de loi inscrite (s) à l'ordre du jour de l'Assemblée du jeudi 6 décembre 2018.

*Jeudi 29 novembre 2018*

*Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :*

– enjeux de l'industrie européenne de défense (rapport d'information).

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 9 h 30 (Salle de la commission) :*

– réunion préparatoire

*A 10 h 30 (Salle de la commission) :*

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'artisanat dans le secteur de la construction : M. Klervi Lez, chargé d'études pour la Fédération française du bâtiment ; Capeb, USH, ANAH, Plan bâtiment durable, FEDENE.

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

*Mardi 4 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

*Jeudi 6 décembre 2018*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition de AIDES.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

– réunion préparatoire.

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et représentants de Greenyellow.

*Mercredi 12 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

– mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

*Jeudi 20 décembre 2018*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

– audition du vice-amiral d'escadre Olivier Coupry, inspecteur des armées.

*A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère de la Défense, et de CA Anne de Clauzade de Mazieux, DP labellisation.*

*Jeudi 17 janvier 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (Salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire*

*A 9 h 30 (Salle de la commission) :*

*– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne : représentants de WPD Offshore, et Boralex.*

*Jeudi 24 janvier 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (Salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire*

*A 9 h 30 (Salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse : mobilités : représentants d'Interel Groupe, du Cluster maritime français, d'armateurs de France, d'Arval, de Cityscoot ; M. Jean-Pierre Vigouroux, directeur des affaires publiques du CEA.*

*Jeudi 31 janvier 2019*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (Salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire*

*A 9 h 30 (Salle de la commission) :*

*– audition de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop, et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.*

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802505X*

#### **Convocation de la Conférence des présidents**

La Conférence des présidents du Sénat se réunira le **mercredi 7 novembre 2018**, à *19 h 30* (salle 245).

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### COMPOSITION DU SÉNAT

NOR : *INPX1802490X*

#### **Reprise de l'exercice du mandat d'un ancien membre du Gouvernement et cessation du mandat de sénateur**

En application de l'article LO 320 du code électoral, le président du Sénat a pris acte de la reprise, à compter du dimanche 4 novembre à 0 heure, de l'exercice du mandat de sénateur du Rhône de M. Gérard COLLOMB, dont les fonctions gouvernementales ont pris fin le mercredi 3 octobre 2018, et de la cessation, à la date du samedi 3 novembre 2018 à minuit, du mandat sénatorial de M. Gilbert-Luc DEVINAZ.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : *INPX1802504X*

#### Réunions

**Jeudi 8 novembre 2018**

A 10 heures, salle Clemenceau (Sénat) :

– audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives et enjeux technologiques du développement de la 5G.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Avis de vacance du poste de directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

NOR : TERL1824777V

Emploi proposé : directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Catégorie : ouvert aux fonctionnaires et aux personnels non titulaires de catégorie A.

Durée de l'engagement : cinq ans renouvelables.

Localisation du poste : 107, boulevard du Grand-Cerf, 86000 Poitiers.

Date de prise de fonction souhaitée : janvier 2019.

#### *Nature de l'activité*

L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF de Nouvelle-Aquitaine) est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est compétent sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et sur le territoire du département de Lot-et-Garonne, à l'exception de 31 communes (agglomération d'Agen). Il couvre une population de 4 714 785 habitants participant au paiement de la taxe spéciale équipement (TSE) qui est la principale ressource financière de l'établissement.

Le conseil d'administration de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, comprend 59 membres : 55 représentants des collectivités locales et 4 représentants de l'Etat.

La tutelle de cet établissement est exercée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ainsi que par le ministère de l'Action et des Comptes publics, pour la tutelle financière

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions sont réalisées par l'établissement public foncier soit pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux, soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est engagé actuellement dans la révision de son programme pluriannuel d'interventions (PPI) pour la période 2018-2022, le PPI précédent arrivant à son terme (2014-2018).

Ce PPI devra intégrer les Orientations Stratégiques de l'Etat (OSE) notifiées en juin 2018 au président du conseil d'administration de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine et à son directeur général, et qui font suite à l'extension de périmètre de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine en 2017.

L'EPF de Nouvelle-Aquitaine devra ainsi contribuer à répondre à l'urgence que constitue la crise du logement en France en développant une offre de logement accessible, abordable, adaptée au territoire et favorisant la mixité sociale. A ce titre, l'EPF de Nouvelle-Aquitaine intervient de façon prioritaire dans les communes déficitaires en logements sociaux. La revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs constitue également un objectif majeur, en appuyant notamment les collectivités retenues dans le plan « Action Cœur de Ville ».

Un autre enjeu de l'établissement à court et à moyen terme sera le déploiement de l'activité de l'établissement sur son territoire d'extension récente. Le territoire de l'établissement s'est considérablement étendu en mai 2017, passant d'un territoire couvrant 1,8 M<sup>o</sup> d'habitants à un territoire de plus de 4,7 M<sup>o</sup> d'habitants, intégrant la métropole bordelaise. Il s'agit donc de conforter et développer les interventions déjà enclenchées sur ce nouveau périmètre – en répondant aux enjeux propres à ce dernier (secteurs tendus, communes carencées en logement social, interventions dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) de Bordeaux-Euratlantique, en coopération avec l'EPA...).

### *Fonctions de directeur général*

L'année 2018 est une année de transition pour l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, marquée par l'adoption et la mise en œuvre de son nouveau PPI, suite à l'extension de périmètre. Le directeur général (DG) est chargé d'administrer l'établissement qui comprend, pour tenir compte de l'extension de périmètre, un effectif de 48 ETP, et qui est doté d'un budget annuel d'environ 63,7 M€. La TSE affectée à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine en 2018 est de 23,2 M€. Le stock foncier détenu s'élève à de 67,8 M€ (fin 2017).

Le DG s'assure notamment de la mobilisation de ses équipes dans l'accomplissement des missions et activités de l'établissement et veille à l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources qui sont affectées à ces missions. Il est responsable et rend compte, à ses tutelles et au conseil d'administration, de la mise en œuvre du programme pluriannuel d'interventions.

Le DG entretiendra des relations privilégiées avec la tutelle, les services de l'Etat dans la région et la présidente du CA afin de faire de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine un outil partenarial Etat-Collectivités. Il travaillera en relation avec le directeur général de l'EPA Bordeaux-Euratlantique. Par ailleurs, 4 EPF locaux interviennent également au sein de la région Nouvelle-Aquitaine, sur des périmètres voisins de celui de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine. Le DG veillera donc à travailler en relation avec ces établissements, et contribuera à la convergence des outils, méthodes et modalités d'intervention des différents opérateurs fonciers dans la région.

Il s'investira également dans les chantiers menés par le « club » des directeurs généraux d'EPF en vue de faciliter l'échange de bonnes pratiques.

### *Rémunération du directeur général*

La rémunération du directeur général comporte :

- une part fonctionnelle liée aux responsabilités du poste, définie au regard d'une grille de rémunération commune DHUP-DB. L'établissement est classé en groupe 3 fixant une part fonctionnelle de 107 K€ à 117 K€ bruts ;
- une part variable liée aux résultats obtenus par le DG au regard d'objectifs négociés avec la tutelle annuellement. Son montant plafond est fixé à 20 % de la part fonctionnelle.

S'agissant d'un établissement public industriel et commercial, le directeur général de l'EPF est soumis, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, à obligation de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts, ainsi qu'à déclaration patrimoniale en fin de mandat. Ces déclarations seront faites auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<https://www.hatvp.fr/>).

### *Compétences et qualités requises*

Expérience de haut niveau en matière de politiques territoriales d'aménagement, de développement économique et d'urbanisme, connaissance des logiques d'acteurs et des principaux outils d'intervention à l'œuvre dans ce domaine.

Connaissance du fonctionnement d'un établissement public de l'Etat et des services de l'Etat.

Capacité d'organisation, d'animation et d'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire aux compétences et statuts divers.

Bonne compréhension du fonctionnement des collectivités territoriales et bonne capacité à construire un partenariat avec les élus.

Sens du positionnement professionnel vis-à-vis des institutions et des interlocuteurs extérieurs, notamment avec les élus et les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les autres opérateurs fonciers et les aménageurs. Aptitude à la négociation. Capacité d'anticipation et d'évaluation.

Très forte disponibilité.

### *Modalités de candidature*

Date limite de dépôt des candidatures : 1 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les candidatures sont à adresser à : Monsieur le sous-directeur de l'aménagement durable, direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, 1, place Carpeaux, Tour Sequoia, 92055 La Défense Cedex.

Elles devront comporter une lettre de motivation adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et un *curriculum vitae*.

La sélection des candidatures s'effectuera de la façon suivante :

- une présélection sera réalisée sur dossier, par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et les candidats sélectionnés seront reçus pour un entretien.
- le préfet et la présidente du CA de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine seront consultés officiellement par la ministre, en vertu de l'article R.\* 321-8 du code de l'urbanisme. Dès le lancement de la consultation officielle, le candidat pressenti sera invité à aller leur présenter sa candidature.

Le directeur général sera ensuite nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

*Personnes à contacter*

M. François ADAM, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages : francois.adam@developpement-durable.gouv.fr.

M. Christophe SUCHEL, adjoint au sous-directeur de l'aménagement durable au sein de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages : christophe.suchel@developpement-durable.gouv.fr.

M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants au secrétariat général : jacques.salhi@developpement-durable.gouv.fr.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 15 n° 8100

NOR : FDJR1829960V




**Loto Foot**  
*résultats & rapports*

|    |                |         |   |   |                |
|----|----------------|---------|---|---|----------------|
| 1  |                | 1       | N | 2 |                |
| 2  | Dijon          | 1       | X | 2 | Caen           |
| 3  | Guingamp       | 1       | X | 2 | Angers         |
| 4  | Le Havre       | 1       | N | 2 | Troyes         |
| 5  | Metz           | 1       | N | 2 | Amiens         |
| 6  | Nîmes          | GAGNANT |   |   | St Etienne     |
| 7  | Toulouse       | 1       | N | 2 | Lorient        |
| 8  | Milan AC       | 1       | N | 2 | Genoa          |
| 9  | Sportng Lisbon | 1       | N | 2 | Estoril Praia  |
| 10 | RB Leipzig     | 1       | N | 2 | Hoffenheim     |
| 11 | M'gladbach     | 1       | N | 2 | Leverkusen     |
| 12 | Chelsea        | 1       | N | 2 | Derby          |
| 13 | West Ham       | 1       | N | 2 | Tottenham      |
| 14 | Middlesbrough  | 1       | N | 2 | Crystal Palace |
|    | Arsenal        | 1       | N | 2 | Blackpool      |

15

**Loto Foot 15 n° 100**

| Nbre de bons pronostics | Nbre de grilles gagnantes                              | Rapports pour 1 Euro |
|-------------------------|--|----------------------|
| 14                      | <i>Pas de gagnant. Pactole organisé ultérieurement</i> |                      |
| 13                      | 30   | 2 104,60 €           |
| 12                      | 531  | 118,90 €             |
| 11                      | 4899   | 12,80 €              |


fdj.fr

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018

NOR : FDJR1829961V







Résultats des tirages du  
jeudi 1er novembre 2018

**1er tirage (midi)**

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3  | 8  | 15 | 17 | 18 | 20 | 23 | 27 | 29 | 42 |
| 43 | 50 | 53 | 58 | 59 | 60 | 61 | 63 | 64 | 68 |

**Multiplicateur**

x 3

**JOKER+**

7 590 897

---

**2ème tirage (soir)**

|    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 4  | 7  | 12 | 14 | 17 | 18 | 26 | 29 | 36 | 39 |
| 40 | 41 | 45 | 47 | 54 | 55 | 58 | 59 | 65 | 70 |

**Multiplicateur**

x 3

**JOKER+**

0 918 558

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

La Française des Jeux 315 005 002 002 National - La Française des Jeux PCS Paqueté 119 01 01 (2017)

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du Loto Foot 7 n° 8288

NOR : FDJR1829962V





*résultats & rapports*

|   |                |                                     |   |   |               |
|---|----------------|-------------------------------------|---|---|---------------|
| 1 | ManchesterCity | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Fulham        |
| 2 | Santander      | <input type="checkbox"/>            | N | 2 | Betis Séville |
| 3 | Almeria        | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Villarreal    |
| 4 | Cadix          | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Espanyol      |
| 5 | Malmö          | <input checked="" type="checkbox"/> | N | 2 | Örebro        |
| 6 | Östersunds FK  | <input type="checkbox"/>            | N | 2 | AIK Solna     |
| 7 | Glasgow City   | <input type="checkbox"/>            | N | 2 | FC Barcelona  |

7

**Loto Foot 7 n° 288**

| Nbre de bons pronostics | Nbre de grilles gagnantes | Rapports |
|-------------------------|---------------------------|----------|
| 7                       | 945                       | 58,00 €  |
| 6                       | 11294                     | 5,90 €   |

fdj.fr



# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 52 à 61)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"